

ACFC/SR/II(2005)001

DEUXIEME RAPPORT PRESENTE PAR LA REPUBLIQUE SLOVAQUE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 25, PARAGRAPHE 1, DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITES NATIONALES

(reçu le 3 janvier 2005)

Sommaire

- I. Deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République slovaque : 65 pages
- II. Réponses au Questionnaire du Comité consultatif en vue du Deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République slovaque : p. 49-65

III. Annexes

- 1. Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales
- 2. Dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale, jurisprudence relative aux délits à caractère raciste et données statistiques sur les délits à caractère raciste
- 3. Evaluation des priorités du gouvernement slovaque à l'égard de la communauté Rom (2002) et Stratégie adoptée par le gouvernement slovaque pour répondre aux problèmes de la communauté Rom (2001)
- 4. Positions fondamentales du gouvernement slovaque sur l'intégration des communautés roms
- 5. Informations sur les mesures adoptées pour renforcer l'impact positif de la réforme du système de prestations en direction des catégories sociales touchées par la pauvreté
- 6. Financement des activités culturelles et des publications périodiques et non-périodiques des minorités de 1999 à 2002
- 7. Loi n° 191/1994 sur l'utilisation des noms de municipalités dans les langues des minorités nationales
- 8. Loi n° 270/1995 sur la langue officielle de la République slovaque
- 9. Liste des municipalités où les citoyens de la République slovaque appartenant à la minorité nationale hongroise représentent au moins 20% de la population selon le recensement du 26 mai 2001
- 10. Liste des municipalités où les citoyens de la République slovaque appartenant à la minorité nationale Rom représentent au moins 20% de la population selon le recensement du 26 mai 2001
- 11. Liste des municipalités où les citoyens de la République slovaque appartenant à la minorité nationale ruthène représentent au moins 20% de la population selon le recensement du 26 mai 2001
- 12. Liste des municipalités où les citoyens de la République slovaque appartenant à la minorité nationale ukrainienne représentent au moins 20% de la population selon le recensement du 26 mai 2001
- 13. Liste des municipalités où les citoyens de la République slovaque appartenant à la minorité nationale allemande représentent au moins 20% de la population selon le recensement du 26 mai 2001. Liste des municipalités ou les citoyens de la République slovaque appartenant à la minorité nationale croate représentent au moins 20% de la population selon le recensement du 26 mai 2001

- 14. Liste des écoles et des établissements scolaires dans lesquels étaient enseignées les langues des minorités nationales pendant l'année scolaire 2003-2004
- 15. Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des sports et de la jeunesse
- 16. Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur le soutien mutuel apporté aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture du 12 décembre 2003
- 17. Loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection à l'égard de la discrimination, amendant et complétant d'autres textes de loi (loi anti-discrimination)
- 18. Proposition du gouvernement slovaque sur l'ouverture d'une procédure afin d'examiner la conformité avec la constitution de l'article 8.8 de la Loi n° 365/2004 du 20 mai 2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection à l'égard de la discrimination, amendant et complétant d'autres textes de loi (loi anti-discrimination).

Introduction

La République slovaque est Partie à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (désignée ci-après « la Convention-cadre »). La Slovaquie, qui a participé à l'élaboration de cet instrument, est devenue le 14 septembre 1995 le troisième Etat membre du Conseil de l'Europe à ratifier la Convention-cadre. La Slovaquie a également soumis chaque année aux organes du Conseil de l'Europe, sur sa propre initiative, des rapports sur la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Convention-cadre, et ceci avant même l'entrée en vigueur de la Convention en février 1998. L'accession de la République slovaque à la Convention-cadre montre, d'une part, que la Slovaquie, en tant que pays multiethnique, accorde une très grande importance à la coexistence harmonieuse des nationalités sur la base de règles équitables et démocratiques et, d'autre part, qu'elle est déterminée à traiter les relations interethniques et les questions relatives aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales dans la transparence, conformément aux normes internationales énoncées notamment dans la Convention-cadre.

La Slovaquie a soumis son premier rapport officiel de mise en œuvre (rapport ACFC/SR(1999)008), conformément à l'article 25.2 de la Convention-cadre, le 4 mai 1999. L'Avis du Comité consultatif sur ce rapport a été adopté le 22 septembre 2000 et rendu public le 6 juillet 2001 sous la référence ACFC/INF/OP/I(2001)001. Les Commentaires du gouvernement slovaque à propos de cet Avis ont été rendus publics le 5 juin 2001 (GVT/COM/INF/OP/I(2001)001).

La Résolution du Comité des Ministres (2001) 5 sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la Slovaquie a été adoptée lors de la 773 ème réunion des Délégués des Ministres. Dans sa conclusion, la Résolution mentionne les efforts accomplis par la Slovaquie pour soutenir les minorités nationales et leur culture et se félicite des progrès réalisés dans les relations intercommunautaires, en particulier entre la minorité hongroise et d'autres secteurs de la population. Elle souligne la nécessité de renforcer les garanties légales au regard de certains articles de la Convention-cadre et d'assurer dans certains domaines la pleine application des garanties légales existantes. La Résolution signale également les insuffisances du cadre législatif relatif aux langues minoritaires, en dépit de l'extension du statut légal de ces langues dans les communications à caractère officiel. Elle réitère que, malgré les efforts réalisés par le gouvernement, des problèmes subsistent dans la mise en œuvre de la Convention-cadre à l'égard des Rom, comme le montre notamment l'écart socioéconomique extrêmement grand qui subsiste entre certaines catégories de Roms et la population majoritaire.

Le second rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre a été élaboré conformément à la Résolution du Comité des Ministres (97)10 fixant à cinq ans la périodicité des rapports de mise en œuvre et au Schéma pour les rapports étatiques du second cycle de suivi approuvé par le Comité des Ministres le 15 janvier 2003.

Les documents ayant servi de base à la rédaction de ce rapport sont : la Résolution susmentionnée du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Slovaquie et l'Avis du Comité consultatif sur le premier rapport de mise en œuvre. Le rapport répond également aux commentaires du Comité consultatif sur le premier rapport, que le gouvernement slovaque a lui-même commentés dans sa déclaration officielle rendue publique le 2 juillet 2001.

La Slovaquie a poursuivi le dialogue avec le Comité consultatif lors du séminaire de suivi sur la mise en œuvre des premiers résultats du suivi de la Convention-cadre pour la

protection des minorités nationales en Slovaquie, organisé le 8 juillet 2003 à Bratislava. Les membres du Comité consultatif présents à ce séminaire ont été informés des mesures en cours d'adoption, ainsi que des problèmes en suspens et des solutions envisagées à cet égard.

Le rapport vise en particulier à présenter l'évolution de la législation et des pratiques sociales dans le domaine de la protection des minorités nationales, notamment en ce qui concerne le maintien de la conscience nationale des minorités et le soutien de leur identité intellectuelle, culturelle et linguistique, ainsi que la prévention et la répression de la discrimination ethnique à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales, pendant la période de février 1999 à décembre 2003. Les mesures les plus importantes prises par la Slovaquie à cet égard sont : l'adoption de la loi sur l'utilisation des langues des minorités nationales (juillet 1999), la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui est entrée en vigueur en République slovaque le 1^{er} janvier 2002, et la présentation au Conseil de l'Europe du rapport sur la mise en œuvre de la Charte en décembre 2003. Afin d'éviter les répétitions, ce rapport n'aborde les questions linguistiques que lorsque cela est nécessaire. Pendant la période couverte par ce rapport ont aussi été adoptés des amendements importants à la réglementation pertinente et, en particulier, aux dispositions du code pénal visant les délits à caractère raciste.

S'agissant de la coopération internationale dans le domaine du soutien aux minorités nationales, l'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur le soutien mutuel apporté aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture, du 12 décembre 2003, est d'une importance essentielle.

Le rapport contient aussi des informations sur les développements intervenus après la période de suivi et, en particulier, sur l'entrée en vigueur des mesures de réforme sociale qui ont suscité des réactions négatives au sein d'une partie de la minorité nationale Rom alors que ce rapport était en cours d'achèvement. La loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination, qui amende et complète d'autres textes de loi (loi anti-discrimination), est aussi commentée en regard de l'article 4 et jointe en annexe à ce rapport.

Le rapport aborde également, en regard de certains articles de la Convention-cadre, certains développements intervenus avant la période de suivi. Il tient compte des remarques formulées sous le point 5 de l'Avis du Comité consultatif sur le premier rapport, en fournissant des informations plus détaillées et un commentaire plus approfondi ; il complète ainsi le premier rapport au lieu de simplement s'inscrire à sa suite. Les différents textes de loi ou les articles mentionnés, ainsi que la jurisprudence, les statistiques et les documents officiels pertinents sont présentés en annexe.

Les mesures adoptées par le gouvernement, le Parlement et d'autres autorités de l'Etat, ainsi que les initiatives pertinentes de la société civile, ont été mises en regard des dispositions pertinentes de la Convention-cadre, conformément à l'article 7.4 et 5 et à l'article 154c de la constitution cités plus loin dans le rapport. La résolution susmentionnée du Comité des Ministres et les commentaires formulés dans l'Avis du Comité consultatif sur le premier rapport de mise en œuvre ont aussi, bien entendu, été pris en compte. Le lien entre les différentes mesures et la Convention-cadre ressort clairement de l'information présentée dans ce rapport en regard de chacun des articles de la Convention-cadre.

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes appartenant à ces minorités fait partie intégrante de la protection internationale des droits de l'homme et, comme telle, constitue un domaine de la coopération internationale.

Législation en vigueur

Amendement à la constitution (loi constitutionnelle n° 90/2001)

Dans le système juridique de la République slovaque, jusqu'au 1^{er} juillet 2001, la relation entre le droit international et le droit interne était régie par l'article 11 de la constitution. Depuis l'adoption de la loi constitutionnelle n° 90/2001 amendant et complétant la constitution, qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2001, cette relation est définie par l'article 7 de la constitution, spécifiquement aux alinéas 4 et 5. L'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales est assurée et effectuée conformément à l'article 154c de la constitution (ancien article 11), qui prévoit que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ratifiés par la République slovaque, et promulgués selon les modalités définies par la législation avant l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle, font partie de son système juridique et ont préséance sur d'autres lois, dans la mesure où ils étendent la portée des droits constitutionnels.

L'article 7.4 de la constitution prévoit que la ratification des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, des traités politiques internationaux, des traités internationaux de nature militaire, des traités internationaux concernant l'adhésion de la République slovaque à une organisation internationale, des traités économiques internationaux à caractère général, des traités internationaux dont l'exécution exige l'adoption d'un texte de loi et des traités internationaux qui confèrent directement des droits ou imposent des obligations aux personnes physiques ou morales doit être approuvée par le Conseil national de la République slovaque.

En vertu de l'article 7.5 de la constitution, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, les traités internationaux dont l'exécution n'exige pas l'adoption d'un texte de loi et les traités internationaux qui confèrent directement des droits ou imposent des obligations aux personnes physiques ou morales ont priorité sur le droit interne dès lors qu'ils ont été ratifiés et promulgués selon les modalités prévues par la loi

L'approbation préalable du Conseil national est exigée pour les traités internationaux susmentionnés tant sur le fond que sur la forme. L'article 86d de la constitution, en vertu duquel le Conseil national décide quels traités internationaux approuvés par lui sont des traités internationaux au titre de l'article 7.5 de la constitution, doit être envisagé dans ce contexte. Cette disposition vise à laisser au Conseil national le soin de déterminer si un traité international au titre de l'article 7.4 de la constitution constitue aussi un traité international au titre de l'article 7.5 de la constitution.

En vertu de la nouvelle disposition, avant de présenter au Parlement un traité international qui a été négocié, le Président ou le gouvernement peuvent soumettre à la Cour constitutionnelle de la République slovaque une demande d'examen de la conformité du traité en question avec la constitution ou avec une loi constitutionnelle (article 125a). Ce « contrôle préventif de constitutionnalité » a pour but de prévenir toute incompatibilité ou conflit potentiel entre le droit interne et les dispositions d'un traité international.

Recours constitutionnel

En vertu de l'article 127 amendé de la constitution (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002) qui a introduit le système de recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle examine les requêtes des personnes physiques ou morales concernant les atteintes aux libertés et aux droits fondamentaux énoncés dans la constitution, ou les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales découlant d'un traité international ratifié par la République slovaque et promulgué conformément à la loi, sauf lorsque la protection de ces droits et libertés relève d'une autre juridiction. Lorsqu'elle reconnaît le bien-fondé d'une requête, la Cour constitutionnelle établit dans sa décision que certains droits ou libertés ont été lésés par une décision, une mesure ou toute autre action et annule la décision, la mesure ou l'action en question. La Cour constitutionnelle, d'autre part, peut décider de renvoyer l'affaire pour un nouvel examen, interdire la poursuite de l'atteinte aux libertés et droits fondamentaux énoncés dans la constitution ou de l'atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales découlant d'un traité international, et, le cas échéant, ordonner à l'entité juridique coupable de l'atteinte aux droits ou aux libertés de rétablir le statu quo antérieur. Le système de recours constitutionnel est devenu depuis 2001 un instrument important et efficace de recours interne qui permet d'éviter que les requêtes ne soient soumises directement à la Cour européenne des droits de l'homme.

Article 2

Les dispositions de la présente Convention-cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance ainsi que dans le respect des principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

Les relations entre la Slovaquie et les Etats auxquels sont apparentées certaines minorités vivant sur le territoire de la Slovaquie n'ont pas changé pendant la période couverte par ce rapport ; les traités bilatéraux essentiels liant la Slovaquie à ces Etats n'ont connu, eux non plus, aucune modification. Des informations plus détaillées sur la coopération dans les domaines pertinents avec ces Etats sont présentées en regard de l'article 18, ainsi que dans la réponse à la question n° 3 du questionnaire du Comité consultatif. L'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur le soutien mutuel apporté aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture, qui repose sur les principes énoncés dans cet article, a été conclu en décembre 2003. (Le texte de cet accord est reproduit dans l'annexe 16 ; d'autres informations à ce propos sont également présentées dans la réponse à la question n° 3 du questionnaire).

Article 3

- 1. Toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de choisir librement d'être traitée ou ne pas être traitée comme telle et aucun désavantage ne doit résulter de ce choix ou de l'exercice des droits qui y sont liés.
- 2. Les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent individuellement ainsi qu'en commun avec d'autres exercer les droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

L'article 12.3 de la constitution n'a pas été modifié : « Toute personne peut choisir librement sa nationalité. Il est interdit de chercher à influer sur cette décision et d'exercer des pressions dans le sens de l'assimilation ».

Le **recensement démographique de mai 2001** a été mené conformément à la loi n° 165/1998 sur le recensement de 2001. L'annexe à cette loi énumère les données couvertes par le recensement : question n°11 : citoyenneté ; n° 12 : nationalité ; n°13 : langue maternelle ; n° 14 : religion. Ces données, en tant que données individuelles, sont protégées par la loi n° 428/2002 sur la protection des données individuelles.

Dans sa résolution n° 285/2001 du 28 mars 2001, le gouvernement a décidé de lancer une campagne dans les langues des minorités nationales afin d'assurer la collecte de données fiables lors du recensement de 2001. Dans le cadre de cette campagne, les organisations sociales et culturelles (non-gouvernementales) de 11 minorités nationales ont reçu une aide financière d'un montant de 20.000 à 50.000 couronnes slovaques pour la mise en œuvre de projets.

Evolution démographique des nationalités d'après le recensement de mai 2001

Nationalité	1980		1991		2001	
Slovaques	4 317 008	86,5%	4 519 328	85,7%	4 614 854	85,8%
Hongrois	559 490	11,2%	567 296	10,8%	520 528	9,7%
Roms	-	-	75 802	1,4%	89 920	1,7%
Tchèques	57 197	1,1%	52 884	1,0%	44 620	0,8%
Ruthènes	-	-	17 197	0,3%	24 201	0,4%
Ukrainiens	36 850	0,7%	13 281	0,3%	10 814	0,2%
Allemands	2 918	0,1%	5 414	0,1%	5 405	0,1%
Moraves	-	-	6 442	0,1%	2 348	0,05%
Croates	-	-	-	-	890	0,02%
Polonais	2 053	0,04%	2 659	0,05%	2 602	0,06%
Bulgares	-	-	1 400	0,02%	1 179	0,02%
Juifs	-	-	134	0,002%	218	0,004%
Autres	2 898	0,1%	3 476	0,06%	5 350	0,1%
Nationalité inconnue	10 344	0,2%	8 782	0,16%	56 526	1,1%
Total:	4 991 168	100%	5 274 335	100%	5 379 455	100%

* * *

Les personnes en détention peuvent exercer les droits et les libertés découlant des principes énoncés dans la Convention-cadre dans la mesure où cet exercice ne compromet pas l'objectif de leur maintien en détention.

Dans les institutions pénitentiaires, le personnel pénitentiaire respecte le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à déclarer en toute indépendance leur appartenance à une minorité nationale dans le questionnaire qu'elles remplissent au début de leur détention. Toute personne peut choisir librement sa nationalité. Il est interdit de chercher à influer sur cette décision ou d'exercer des pressions dans le sens de l'assimilation. Les différences entre détenus servant des peines d'emprisonnement sont déterminées exclusivement par la catégorie pénitentiaire affectée par le tribunal à chaque détenu et par l'état psychologique des détenus.

Article 4

- 1. Les Parties s'engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale est interdite.
- 2. Les Parties s'engagent à adopter, s'il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
- 3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.

L'**article 4.1** de la Convention-cadre engage la République slovaque principalement à ce qui suit à l'égard des personnes appartenant à une minorité nationale :

- leur garantir le droit à l'égalité devant la loi ;
- leur assurer une égale protection de la loi ;
- s'abstenir de toute forme de discrimination à leur égard.

Droit à l'égalité devant la loi

Ce droit est garanti par l'article 12 de la constitution cité ci-dessous.

Droit à une égale protection de la loi

1. Constitution

L'article 12.2 de la constitution stipule que « les libertés et droits fondamentaux sont garantis en République slovaque à tout individu, quel que soit son sexe, sa race, la couleur de sa peau, sa langue, ses croyances ou à sa religion, son affiliation politique ou toute autre conviction, son origine nationale ou sociale, son appartenance à une nationalité ou à un groupe ethnique, ses biens, son ascendance ou tout autre statut; nul préjudice, préférence ou discrimination ne peut s'exercer à ses dépens sur la base de tels motifs ». A l'alinéa 4, cet article indique en outre que « les droits de l'individu ne peuvent en aucun cas faire l'objet de restrictions liées à l'exercice de ses libertés et droits fondamentaux ».

Le principe de l'égalité devant la loi dans la procédure judiciaire est affirmé à l'article 47.2 et 3 de la constitution :

- « 2. Tout individu a le droit à l'assistance d'un avocat lors des procédures devant les tribunaux ou d'autres autorités civiles ou administratives et ceci dès le début de la procédure, dans les conditions définies par la loi.
 - 3. Les participants aux procédures visées à l'alinéa 2 sont égaux devant la loi. »

2. Procédure civile

Eu égard aux dispositions de la constitution citées ci-dessus, le principe de l'égalité des parties dans la procédure civile est énoncé comme suit à l'article 18 de la loi n° 99/1963, ou code de procédure civile amendé (désigné ci-après « le CPC ») :

« Dans la procédure civile, les parties ont un statut égal. (...) Le tribunal veille à leur assurer des conditions égales pour l'exercice de leurs droits. »

3. Procédure pénale

Au pénal, le droit à une égale protection de la loi et le principe de « l'égalité des moyens » devant le tribunal sont énoncés dans toute une gamme de dispositions de la loi n° 141/1961 sur la procédure pénale, ou code de procédure pénale amendé (désigné ci-après « le CPP »). Il s'agit principalement des dispositions suivantes du CPP :

- droit de l'accusé à être informé de la nature et des motifs de l'accusation dans une langue comprise de lui (article 2.1 et 14 du CPP) ;
- droit de l'accusé à disposer d'un délai et de conditions suffisantes pour la préparation de sa défense (article 163.1 du CPP) ;
- droit de l'accusé à assurer lui-même sa défense ou à être assisté d'un avocat de son choix (article 2.13 du CPP ; article 33.1 du CPP) ;
- droit de l'accusé à une assistance judiciaire gratuite lorsqu'il ne dispose pas de moyens suffisants pour payer un avocat et lorsque l'intérêt de la justice l'exige (article 33.2 du CPP) :
- droit d'interroger ou de faire interroger les témoins de l'accusation et de convoquer et d'interroger, dans les mêmes conditions, les témoins de la défense (article 2.5 et 6 du CPP);
- droit de l'accusé à bénéficier gratuitement d'un interprète lorsque celui-ci ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'audition (article 2.14 du CPP; article 28.1 du CPP; article 151.1 du CPP);
- principe de la procédure orale (article 2.11 du CPP).

Le principe de « l'égalité des parties » et de « l'égalité des moyens » dans la procédure pénale est exprimé à l'article 12.6 du CPP en vertu duquel « on entend par parties la personne à l'encontre de laquelle est engagée la procédure pénale, les parties civiles et la victime et, lors du procès, également le procureur et le représentant de la collectivité ; toute autre personne ayant proposé ou requis la procédure en cours ou déposé un recours jouit d'un statut égal à celui des parties ».

Les représentants de la minorité rom soulignent certaines insuffisances dans l'application pratique du droit à une égale protection de la loi et, en particulier, l'impossibilité financière pour de très nombreux membres de la communauté rom d'obtenir un avocat ou des services d'aide judiciaire de qualité.

4. Procédure administrative

L'article 4.2 de la loi n° 71/1967 sur la procédure administrative (amendée), ou code de procédure administrative, indique : « Toutes les parties ont des droits et des obligations identiques au cours de la procédure ».

Droit des parties à utiliser leur langue maternelle dans les procédures judiciaires

La constitution déclare à l'article 6.1: « la langue slovaque est la langue officielle sur tout le territoire de la République slovaque ».

La loi n° 270/1995 sur la langue officielle de la République slovaque (amendée) indique aussi à l'article 7.1 que la langue officielle doit être utilisée dans les rapports entre les instances judiciaires et les citoyens, dans les procédures judiciaires, dans les procédures administratives, ainsi que dans les décisions et les dossiers des tribunaux et des autorités administratives. Cette disposition n'affecte pas les droits des personnes appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, non plus que les droits des étrangers ne parlant pas la langue officielle, car ceux-ci découlent d'une réglementation spécifique. L'obligation d'utiliser la langue officielle s'impose uniquement aux autorités de l'Etat. Aucun texte légal

particulier, comme la loi sur la langue officielle ou d'autres lois relatives à la procédure pénale ou civile, ne contient de disposition imposant une telle obligation aux personnes ou subordonnant l'exécution d'un acte d'une autorité de l'Etat à la présentation d'un document dans la langue officielle. En l'absence d'une telle obligation, cette question n'étant pas explicitement réglementée par la législation, le principe selon lequel « tout ce qui n'est pas interdit est autorisé » doit s'appliquer. La conséquence en est, par exemple, qu'une plainte déposée conformément à l'article 158 du code de procédure pénale ne peut être rejetée pour la raison qu'elle est rédigée dans une langue autre que la langue slovaque. La législation ne prévoit qu'un seul motif de rejet : lorsque la plainte ne contient aucun fait permettant d'établir qu'un délit pénal a été commis. Les autorités responsables de la procédure pénale ne peuvent arguer d'un autre motif pour refuser d'engager la procédure.

Procédure civile

Article 18 du code de procédure civile :

« Dans la procédure civile, les parties ont un statut égal. Elles ont le droit d'utiliser leur langue maternelle devant le tribunal. Le tribunal doit assurer aux différentes parties des conditions égales pour l'exercice de leurs droits. »

Article 141.2 du code de procédure civile :

« Les frais de procédure qui ne sont pas couverts par le dépôt préalable, les dépenses en espèces encourues par le représentant légal désigné par le tribunal, s'il ne s'agit pas d'un avocat, ainsi que les dépenses résultant de l'utilisation par les parties de leur langue maternelle pendant la procédure, sont prises en charge par l'Etat. »

Cette disposition laisse entendre qu'une partie est en droit de formuler des propositions et de communiquer oralement et par écrit dans sa langue maternelle et que le tribunal a l'obligation de faire traduire les documents correspondants ou de désigner un interprète afin d'assurer l'exercice du droit de cette partie à communiquer dans sa langue maternelle au cours de la procédure. Les dépenses ainsi encourues sont prises en charge par l'Etat.

La jurisprudence confirme cette pratique (affaire R 21/1986 : « Le remboursement du coût de l'interprète désigné pour permettre à une partie de s'exprimer dans sa langue maternelle dans la procédure civile ne peut être imposé à l'une des parties »).

Procédure pénale

Article 2.14 du CPP:

« Toute personne a le droit d'utiliser sa langue maternelle devant les autorités chargées de la procédure pénale. »

Article 28.1 du CPP:

« Lorsqu'il est nécessaire de traduire le contenu d'un témoignage ou d'un document écrit, ou si l'accusé déclare ne pas parler la langue utilisée dans la procédure, un interprète doit être désigné ; l'interprète pourra aussi remplir la fonction de greffier. »

Article 55.3 du CPP:

« Le témoignage oral d'une personne ne parlant pas le slovaque doit être traduit en slovaque ; lorsqu'un compte rendu in extenso de ce témoignage est nécessaire, le greffier ou l'interprète doit inclure dans les minutes du procès la partie pertinente du témoignage dans la langue utilisée par le témoin. »

Article 151.1 du CPP:

« Le coût de la procédure pénale, y compris les dépenses d'exécution, est couvert par l'Etat ; toutefois, celui-ci ne prend pas en charge les dépenses encourues par l'accusé, les parties civiles ou la victime, non plus que les frais de représentation légale ou les frais d'avocat. Néanmoins, l'Etat supporte les frais de défense encourus par l'accusé en cas de dépôt d'une plainte pour infraction à la loi. »

Article 152.1.b du CPP:

« Un accusé condamné en dernière instance doit rembourser à l'Etat (...):

b. la rémunération et les dépenses en espèces versées à l'avocat désigné d'office, sauf s'il a droit à une représentation légale gratuite (...) »

Les dispositions ci-dessus indiquent que « toute personne » a le droit d'utiliser sa langue maternelle dans la procédure pénale, c'est-à-dire non seulement l'accusé mais aussi toute partie à la procédure, victime ou témoin, déclarant ne pas comprendre la langue utilisée dans la procédure. Ce droit peut être exercé à n'importe quelle étape de la procédure. Le coût de la procédure pénale inclut les dépenses relatives à une affaire pénale, y compris le coût de l'interprétation.

Une personne inculpée ou condamnée peut être informée de ses conditions de détention provisoire ou d'emprisonnement dans sa langue maternelle.

Droit d'utiliser les langues des minorités nationales dans les relations avec les autorités

- Constitution :
 - article 6.2;
 - article 34.2.b.
- Loi n° 184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales (annexe 1) ; voir commentaire en regard de l'article 10.

Interdiction de toute forme de discrimination

Le principe d'interdiction de toute forme de discrimination est étroitement lié au droit à une égale protection de la loi.

Les dispositions constitutionnelles portant sur l'interdiction de la discrimination sont les suivantes :

- article 12.1, 2 et 4;
- article 33;
- article 34.3.

(Les dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale, la jurisprudence relative aux délits à caractère raciste et les données statistiques sur les délits à caractère raciste sont présentées dans l'annexe 2.)

Plusieurs manifestations visant à soutenir la mise en œuvre, sans aucune discrimination, des droits reconnus par le Pacte international sur les droits civils et politiques ont été organisées au niveau national en relation avec la Troisième Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée

et avec la décision de faire de 2001 une Année internationale de mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée.

Une Conférence nationale contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et la discrimination a eu lieu le 18 mai 2000 à Bratislava. Les conclusions des groupes de travail de cette conférence, qui s'adressaient principalement aux autorités internes, ont été reprises dans la contribution de la République slovaque à la Conférence européenne « Tous différents, tous égaux : de la théorie à la pratique », qui s'est tenue du 11 au 13 octobre 2000 à Strasbourg.

En signant le Protocole n° 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales le 4 novembre 2000 à Rome, la République slovaque a rallié l'effort commun des pays européens pour promouvoir les principes d'humanité et de respect des droits de l'homme.

Le projet de loi sur l'application du principe de l'égalité de traitement (loi anti-discrimination) a été l'une des tâches législatives prioritaires du gouvernement slovaque pendant la période couverte par ce rapport. Jusqu'au début 2004, la question de savoir comment aborder cette question d'un point de vue législatif (adoption d'une loi anti-discrimination ou amendement de plusieurs textes existants), ainsi que l'inclusion éventuelle de certains motifs spécifiques de discrimination (préférences sexuelles), ont fait l'objet de débats controversés entre les membres du gouvernement et les partis politiques représentés au parlement mais aussi dans les médias et dans le grand public.

Pendant cette période, le Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme, des minorités nationales et du développement régional et, après les élections de 2002, le Vice-Premier ministre chargé de l'intégration européenne, des droits de l'homme et des minorités ont déposé deux projets de loi anti-discrimination qui n'ont été inscrits à l'ordre du jour du Conseil national ni en juin 2002, ni en octobre 2003.

La discussion entre les experts de la coalition gouvernementale sur la position à adopter au sujet de la législation anti-discrimination (adoption d'une loi anti-discrimination ou amendement de textes existants) a abouti en janvier 2004 à une solution de compromis. Le projet de loi sur l'égalité de traitement et sur la protection contre la discrimination, qui amende et complète certains textes de loi, a été approuvé par le gouvernement dans la première moitié de février 2004 et le Conseil national de la République slovaque a adopté la **loi n° 365/2004 sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination, amendant et complétant certains textes de loi (voir annexe 17) le 20 mai 2004.** En transposant les Directives n° 2000/43/CE et 2000/78/CE du Conseil européen, la Slovaquie a rempli son engagement de transposer dans le droit interne la législation anti-discrimination de l'UE.

L'adoption de ce texte est l'aboutissement d'un processus de plusieurs années au cours duquel des mesures anti-discrimination ont été intégrées à divers textes de loi, conformément aux directives pertinentes. L'amendement de la législation pertinente vise à assurer la transposition des directives dans tous les domaines de l'ordre juridique couverts par les directives adoptées au niveau européen. Parmi les textes amendés, ont peut citer en particulier : la loi portant création du Centre national des droits de l'homme de la Slovaquie, le code du travail, la législation relative à l'administration des douanes, aux forces de police, aux services de renseignement, au personnel pénitentiaire et à la police du réseau ferroviaire, la loi sur les licences commerciales, la loi sur le ministère public et les candidats aux postes de procureur, la législation scolaire, la loi sur l'aide sociale, la loi sur les assurances sociales, la législation sur les soins de santé et les assurances en matière de santé et la loi sur la protection des consommateurs.

La loi anti-discrimination précise les conditions d'application du principe de l'égalité de traitement et définit les moyens de protection légale en cas d'atteinte à ces droits.

La loi identifie deux domaines de relations dans lesquels la discrimination fondée sur différents motifs est interdite :

- la discrimination à l'encontre des personnes sur la base du sexe, de la race et de l'origine nationale ou ethnique est interdite dans le domaine de la sécurité sociale, de la santé, de la fourniture de biens et de services et de l'éducation ;
- la discrimination à l'encontre des personnes sur la base du sexe, de la religion ou des convictions, de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la santé, de l'âge ou des préférences sexuelles est interdite dans les relations d'emploi et dans d'autres relations juridiques similaires ou connexes.

La différence de portée de l'interdiction de la discrimination dans chacun des domaines de relations ci-dessus reflète la volonté de transposer exactement les Directives susmentionnées de l'UE.

Dans les deux domaines de relations, la loi considère tout comportement discriminatoire à l'égard des personnes de race ou d'origine nationale ou ethnique différente comme une discrimination fondée sur la race ou l'origine nationale ou ethnique.

Toute personne considérant avoir subi une atteinte à ses droits, à ses libertés ou à ses intérêts garantis par la loi du fait de la non-application du principe de l'égalité de traitement peut faire valoir ses droits devant un tribunal au moyen d'une procédure fondée sur le renversement de la charge de la preuve, dans laquelle « le défendeur est tenu de prouver qu'il n'y a pas eu atteinte au principe de l'égalité de traitement lorsque les données présentées au tribunal par le plaignant laissent raisonnablement présumer qu'une telle atteinte a eu lieu ». Le plaignant peut demander une réparation morale ou une compensation pécuniaire.

La loi élargit les compétences du Centre national des droits de l'homme de Slovaquie afin d'y inclure les activités de contrôle de l'application de cette loi.

Lors du processus d'adoption de la loi anti-discrimination au Conseil national, une disposition sur les « mesures positives particulières » (article 8.8) a été intégrée dans le texte de loi sur proposition d'un député. Cette disposition est la suivante : « Pour assurer le respect du principe de l'égalité de traitement et garantir une pleine égalité en pratique, des mesures positives particulières peuvent être adoptées afin de prévenir les désavantages liés à la race ou à l'origine ethnique ».

Dans sa résolution n° 941 du 6 octobre 2004, le gouvernement a approuvé, sur proposition du Vice-Premier ministre et du ministre de la Justice, le dépôt d'une requête devant la Cour constitutionnelle demandant l'ouverture d'une procédure d'examen de la conformité avec la constitution de la loi anti-discrimination et, en particulier de l'article sur les « mesures positives particulières » (voir annexe 18). La Cour constitutionnelle n'a pas encore commencé à examiner cette requête.

Dans sa résolution n° 283 du 3 mai 2000, le gouvernement a approuvé le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance pour l'année 2000-2001. Ce document a servi de point de départ à l'organisation de la Conférence nationale contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et la discrimination, à la création d'un site Internet consacré à la prévention de l'intolérance et à la réalisation de diverses activités d'éducation et de formation. La mise en œuvre des tâches liées à ce plan d'action a fait l'objet d'un suivi en milieu d'année.

Dans sa résolution n° 207 du 6 mars 2002, le gouvernement a approuvé le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance pour l'année 2002-2003 qui, comme le document précédent, définit les tâches à réaliser par les organes pertinents du gouvernement et, en particulier, diverses activités éducatives et culturelles en direction de certaines professions (fonctionnaires de police, juges, procureurs, enseignants), éventuellement avec l'aide des organisations non-gouvernementales actives dans le domaine des droits de l'homme.

Le gouvernement a examiné et approuvé le premier et le second rapport régulier sur la mise en œuvre du plan d'action, qui portaient respectivement sur la période de mars à août 2002 et de septembre 2002 à février 2003.

Dans sa résolution n° 446 du 13 mai 2004, le gouvernement a approuvé le Plan d'action pour la prévention de toutes les formes de discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et d'autres formes d'intolérance pour l'année 2004-2005. Il s'agit du troisième document de ce type. Comme les plans d'action précédents pour 2000-2001 et 2002-2003, ce nouveau document est axé sur divers domaines de la vie sociale et culturelle.

En relation avec les activités visant à soutenir l'emploi des personnes peu qualifiées dans le **secteur de l'agriculture** et dans le cadre des mesures du Plan national pour l'emploi élaboré conformément à la résolution gouvernementale n°1036 du 25 novembre 1999, l'amendement de 2001 à la loi n° 378/1996 sur l'emploi a permis d'étendre l'aide du Bureau national des affaires sociales et de la famille à la création d'emplois d'intérêt public adaptés aux chômeurs de longue durée non qualifiés dans l'agriculture et la sylviculture.

Des projets de soutien éducatif et d'aide à l'emploi des Roms et des cours de formation professionnelle axés sur les métiers traditionnels ont été mis en œuvre par l'intermédiaire d'établissements éducatifs sectoriels.

Un projet, mené en coopération avec le ministère de l'Education, a permis l'ouverture, à partir de l'année scolaire 2002-2003, de classes de l'école de formation à l'agriculture de Stará L'ubovňa dans le village de Lomnička, dont la population est majoritairement rom.

Dans sa politique de recrutement, l'**administration pénitentiaire** accorde la priorité aux personnes appartenant à la minorité rom qui répondent aux critères en vigueur.

Politiques sociales

Le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille s'occupe des problèmes des groupes marginalisés en Slovaquie, qui comprennent une partie de la population rom. Ce secteur a fait l'objet depuis le 1^{er} février 2003 d'une réorganisation avec notamment la création d'une *Division de l'intégration sociale* qui comprend un *Département pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination*.

La Division de l'intégration sociale gère au niveau national et exécute les tâches relevant des compétences du ministère dans les domaines de l'aide sociale et des activités sociales d'aide et de prévention en matière de santé. Dans le cadre de ces compétences, la Division définit certains objectifs pour l'élaboration de la législation, en s'appuyant sur des analyses de type socioéconomique et juridique, et elle formule des propositions de loi ou de réglementation générale à caractère impératif visant les catégories sociales marginalisées.

Dans l'élaboration de ces propositions de réglementation générale, la Division de l'intégration sociale s'appuie sur les documents internationaux ayant un caractère obligatoire pour la Slovaquie, en tenant compte de la situation sociale actuelle et de l'urgence de la

résolution des problèmes sociaux qui, de par leur nature, relèvent des compétences du ministère.

Le Département pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination a joué un rôle important dans la mise en œuvre des tâches définies dans les documents suivants (résolution gouvernementale n° 278 du 23 avril 2003): Evaluation des priorités du gouvernement slovaque à l'égard des communautés roms (2002), Stratégie du gouvernement slovaque pour répondre aux problèmes de la communauté rom (2001) et Positions fondamentales du gouvernement slovaque sur l'intégration des communautés roms (voir annexes 3 et 4). Le ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Famille et le Plénipotentiaire du gouvernement pour les communautés roms se préoccupent en priorité de la situation des femmes roms au sein de la société. Ce choix est l'application directe de la recommandation du Comité consultatif qui indique notamment sous le point 21 qu'une attention particulière doit être accordée aux femmes roms dans la mise en œuvre des divers programmes. Le ministère travaille à l'élaboration de mesures spécifiques visant à renforcer l'égalité des chances pour les femmes roms à divers niveaux de la vie sociale. Ces mesures ont fait l'objet de consultations avec les femmes roms. Des outils législatifs sont aussi en cours de préparation pour permettre à l'administration locale et aux collectivités locales de développer le travail social dans les communautés roms. La version finale du texte correspondant, qui prévoit l'introduction du travail social dans la liste des activités de service public et définit ses conditions de financement, comprendra une proposition pour l'orientation et la formation des travailleurs sociaux recrutés parmi les Roms.

Le droit de tout citoyen à des conditions de vie suffisantes est garanti par la loi n°195/1998 sur l'aide sociale, conformément aux droits fondamentaux inscrits dans la constitution de la République slovaque. L'application de ce droit repose sur la définition des conditions de vie suffisantes aux fins de l'aide sociale, à savoir au minimum un repas chaud par jour, des vêtements et un abri. Les étrangers, les apatrides et les réfugiés se voient garantir des droits identiques à ceux des nationaux, sous réserve des conditions définies dans la loi susmentionnée. La loi n°195/1998 sur l'aide sociale (amendée) s'applique également à toutes les personnes qui résident sur le territoire de la République slovaque, y compris les personnes appartenant à une minorité nationale ou ethnique.

La loi n°5/2004 sur les services d'emploi amendant certains textes de loi (entrée en vigueur le 1^{er} février 2004) définit les conditions devant permettre aux groupes défavorisés d'accéder sans discrimination au marché de l'emploi (articles 14 et 62). Par rapport à la législation antérieure, qui interdisait déjà aux employeurs de publier des offres d'emploi contenant des restrictions ou des aspects de discrimination sur la base de la race, du sexe, de l'âge, de la langue, des convictions et de la religion, du statut de santé, des idées politiques ou autres, des activités syndicales, de l'origine nationale ou sociale, de l'appartenance à une nationalité ou à un groupe ethnique, des biens, de l'ascendance ou du statut marital ou familial, le champ d'application de la nouvelle loi a été étendu afin de prévenir les restrictions ou la discrimination directe ou indirecte, notamment à l'aide de dispositions interdisant à l'employeur de solliciter ou de recueillir des informations sur la nationalité, la race ou l'origine ethnique, les opinions politiques, l'appartenance à un syndicat, la religion, les préférences sexuelles, non plus que des informations contraires aux bonnes mœurs et des données individuelles autres que les données qui lui sont nécessaires pour remplir ses obligations, y compris lors du recrutement de personnel. Un employeur doit pouvoir, si on lui en fait la demande, justifier la nécessité des informations requises par lui. Les critères de sélection des salariés doivent assurer l'égalité des chances de tous les citoyens.

Aucune personne ne peut être poursuivie ou sanctionnée pour avoir déposé une plainte auprès d'un bureau de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, une plainte auprès d'un

tribunal ou une demande d'ouverture de procédure pénale à l'encontre d'une autre personne ou d'un employeur. Toute personne a le droit de déposer une plainte auprès d'un bureau de l'emploi, des affaires sociales et de la famille en cas d'atteinte au droit d'accès à l'emploi ou de discrimination dans l'accès à l'emploi ou de faire valoir ses droits devant un tribunal et d'obtenir une réparation appropriée du dommage moral subi. Le bureau de l'emploi, des affaires sociales et de la famille est tenu de répondre à cette plainte sans délais indus, de prendre des mesures correctives et d'annuler les conséquences de l'acte visé par la plainte. Lorsqu'une personne se considère lésée en raison de la non-application du principe de l'égalité de traitement et présente des éléments susceptibles d'indiquer qu'il y a eu discrimination directe ou indirecte, le bureau de l'emploi, des affaires sociales et de la famille doit établir si le principe de l'égalité de traitement a été enfreint. Le bureau de l'emploi, des affaires sociales et de la famille ne peut sanctionner ou défavoriser une personne faisant valoir ses droits découlant du droit à l'accès à l'emploi.

En vertu de l'article 1 des Principes fondamentaux de la loi n°311/2001 (code du travail), tout individu a le droit au travail et à choisir librement son emploi, ainsi que le droit à des conditions de travail équitables et à la protection contre le chômage. Ces droits lui sont reconnus sans aucune restriction, ni discrimination directe ou indirecte liée au sexe, au statut marital ou familial, à la race, à la langue, à l'âge, à l'état de santé, aux convictions et à la religion, aux idées politiques ou autres, aux activités syndicales, à l'origine nationale ou sociale, à l'appartenance à une nationalité ou à un groupe ethnique, aux biens, à l'ascendance ou à tout autre statut, sauf dans les cas définis par la loi ou lorsqu'il existe une raison positive liée aux qualifications professionnelles ou à la nature du travail.

L'article 13.1 du code du travail stipule que les salariés jouissent des droits découlant de la relation de travail sans aucune restriction ni discrimination directe ou indirecte liée au sexe, au statut marital ou familial, à la race, à la langue, à l'âge, à l'état de santé, aux convictions et à la religion, aux idées politiques ou autres, aux activités syndicales, à l'origine nationale ou sociale, à l'appartenance à une nationalité ou à un groupe ethnique, aux biens, à l'ascendance ou à tout autre statut, sauf dans les cas définis par la loi ou lorsqu'il existe une raison positive liée aux qualifications professionnelles du salarié ou à la nature du travail qu'il effectue.

Des **mesures de réforme sociale** au sujet du montant, du barème et de la méthode de versement des prestations en espèces à l'intention des chômeurs et des personnes dans le besoin sont entrées en vigueur début 2004. L'introduction de ces mesures a suscité des actions de protestation parmi les membres de la communauté rom, notamment le pillage d'épiceries, dans l'est de la Slovaquie en février 2004. Les Roms ont justifié ces actions en invoquant l'aggravation de la situation sociale de leur communauté dans le pays.

Les mesures de réforme adoptées par le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille étaient dictées par des considérations civiques et non ethniques. Cependant, il est vrai qu'une partie de la population rom a été particulièrement affectée par cette réforme. C'est pourquoi le ministère élabore aujourd'hui divers programmes et propose des mesures pour répondre de manière ciblée aux besoins spécifiques d'une partie de la population rom.

Les mesures proposées visent à inciter les personnes en situation de pauvreté à améliorer elles-mêmes leur situation sociale, à inciter les employeurs à créer de nouveaux emplois en recrutant des personnes appartenant aux catégories de chômeurs défavorisés, à réinsérer les personnes en situation de pauvreté et à développer l'information sur les moyens de lutter contre les prêts à taux usurier.

Le gouvernement a relevé le montant des prestations de réinsertion de 1.000 à 1.500 couronnes slovaques à partir du 15 avril 2004. Il a proposé que, dans les régions où les

pratiques de prêt à taux usuraire sont répandues, les municipalités versent ces prestations à l'aide d'un intermédiaire spécial. Les municipalités peuvent maintenant, en coopération avec le bureau de l'emploi, des affaires sociales et de la famille, s'appuyer sur ce système pour travailler à la réinsertion des chômeurs. Lorsqu'il n'est pas possible d'assurer le versement des prestations mensuelles au moyen d'un intermédiaire spécial, celles-ci doivent être versées en trois fois.

Le gouvernement a l'intention de soutenir financièrement les initiateurs de projets de réinsertion employant plus de 100 chômeurs en offrant une aide de 300 couronnes slovaques par chômeur pour l'achat des outils nécessaires. Le Bureau central de l'emploi, des affaires sociales et de la famille a préparé à l'intention des bureaux locaux de l'emploi une directive sur les moyens de renforcer la motivation des chômeurs de longue durée qui présentent des handicaps spéciaux.

Depuis avril 2004, le personnel des bureaux de l'emploi, des affaires sociales et de la famille doit se rendre une fois par mois (ou par semaine si nécessaire) dans les localités roms ou à majorité rom pour informer les chômeurs locaux des possibilités de réinsertion. L'amendement en cours de préparation au décret sur l'attribution de bourses aux élèves du secondaire prévoit que tous les élèves dont la famille bénéficie de prestations d'aide aux personnes en situation de pauvreté (environ 28.000 élèves) pourront recevoir une bourse ; le montant sera déterminé sur la base des résultats scolaires. L'Etat subventionnera également, dans certaines conditions particulières clairement définies, les cantines scolaires et l'achat de fournitures scolaires.

Les demandeurs d'emploi inscrits dans les bureaux de l'emploi, des affaires sociales et de la famille peuvent obtenir le remboursement d'une partie des frais de déplacement liés à leurs activités de recherche d'un emploi. Les bureaux de l'emploi, des affaires sociales et de la famille organiseront aussi directement dans les localités roms, avec des travailleurs sociaux spécialisés, des journées régulières d'information sur les mesures en faveur du marché de l'emploi et sur les possibilités de participation des Roms à divers projets et programmes.

Le Fonds de développement social a été créé le 1^{er} mars 2004 pour assurer le financement de petits projets au moyen de subventions. Il soutiendra les projets axés sur l'aide aux catégories sociales défavorisées et vulnérables, afin de permettre à ces catégories de prendre une part active à leur propre développement. Le Fonds interviendra dans trois domaines principaux : développement économique et de l'emploi ; infrastructure matérielle ; services publics et services sociaux.

Les activités de réinsertion des demandeurs d'emploi pourront inclure, par exemple, les activités de collecte de bois en forêt ou d'autres activités répondant aux besoins locaux. Une partie du bois collecté pourra être utilisée pour couvrir les besoins de la municipalité ou de la communauté locale.

Les activités organisées dans ce cadre pourront être organisées dans le cadre de travaux agricoles saisonniers (débroussaillement, entretien de la voirie) sur la base d'accords entre les municipalités et les entreprises agricoles.

On trouvera à l'annexe 5 des informations supplémentaires sur les mesures adoptées pour renforcer l'impact positif de la réforme du système de prestations en direction des catégories sociales touchées par la pauvreté.

Une partie des membres de la minorité rom présentent certaines caractéristiques qui nécessitent une approche particulière en matière de **santé**. C'est pourquoi l'information en ce domaine porte presque exclusivement sur cette partie de la population rom ou sur les groupes

marginalisés. Cette information est présentée plus loin en réponse à la question n° 6 du questionnaire du Comité consultatif.

Financement

Les dépenses liées aux projets visant la **communauté rom** sont détaillées dans le budget général de l'administration des finances. Les chiffres correspondants sont reproduits dans la colonne A du tableau ci-dessous.

Le montant des ressources affectées au financement des activités et des besoins des **minorités nationales** à partir des différents postes budgétaires est indiqué dans la colonne B. Ces chiffres, cependant, n'incluent pas les ressources budgétaires affectées à l'enseignement scolaire et à l'enseignement des langues des minorités nationales (voir annexe 14) car, pendant la période couverte par ce rapport, le montant des contributions par enfant n'avait pas encore été fixé.

Année	A - en milliers de couronnes	B - en milliers de couronnes
	slovaques	slovaques
1999	15 000	62 102
2000	15 000	61 528
2001	15 000	73 810
2002	18 000	152 242
2003	15 000	174 064

Article 5

- 1. Les Parties s'engagent à promouvoir les conditions propres à permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales de conserver et développer leur culture, ainsi que de préserver les éléments essentiels de leur identité que sont leur religion, leur langue, leurs traditions et leur patrimoine culturel.
- 2. Sans préjudice des mesures prises dans le cadre de leur politique générale d'intégration, les Parties s'abstiennent de toute politique ou pratique tendant à une assimilation contre leur volonté des personnes appartenant à des minorités nationales et protègent ces personnes contre toute action destinée à une telle assimilation.

Législation en vigueur

Aucun changement n'a été introduit dans la législation pertinente pendant la période couverte par ce rapport. Les activités de soutien de la culture des minorités nationales cultures sont actuellement régies par plus d'une trentaine de réglementations à caractère partiel.

En 2003, le **ministère de la Culture** a préparé une version de travail du projet de loi sur le statut des minorités nationales et un projet de loi sur le financement des activités culturelles des minorités nationales, qui devait être soumis au parlement le 31 décembre 2003.

Lors du processus d'élaboration de ces deux projets de loi, il est apparu nécessaire d'engager une discussion au niveau de l'ensemble de la société et de mener des consultations avec les représentants de chacune des minorités nationales vivant en Slovaquie, ainsi qu'avec les institutions internationales. Il était aussi nécessaire d'aborder ces questions d'un point de vue trans-sectoriel. C'est pourquoi le gouvernement, dans sa résolution n°1182/2003

du 10 décembre 2003 a confié la responsabilité de l'élaboration de cette législation au Vice-Premier ministre chargé de l'intégration européenne, des droits de l'homme et des minorités, en fixant le délai pour la présentation du premier projet de loi au parlement au 31 décembre 2004 (voir les informations fournies en réponse à la question n° 1 du questionnaire du Comité consultatif).

Comme la loi sur le financement des activités culturelles des minorités nationales dépend de l'adoption de la loi sur le statut des minorités nationales, le délai pour le dépôt du second projet de loi a été reporté d'un an, jusqu'au 31 décembre 2004. Le ministère de la Culture conserve la responsabilité de l'élaboration de ce deuxième projet de loi.

Soutien de la culture des minorités nationales

Pendant la période couverte par ce rapport, la répartition des subventions a été effectuée par le ministère de la Culture à partir d'un budget spécial de soutien aux activités culturelles des minorités nationales. En 2003, la commission des experts a réparti, par l'intermédiaire des sous-commissions nationales, un montant de 80.000.000 de couronnes slovaques entre les organisations culturelles des minorités. Cette somme a été utilisée pour soutenir :

- les activités culturelles des associations civiques (32.465.000 couronnes) ;
- la presse périodique (21.482.000 couronnes);
- la presse non-périodique (16.565.000 couronnes);
- d'autres activités : organisations multiculturelles et multiethniques et groupes défavorisés (9.488.000 couronnes).

(On trouvera à l'annexe 6 le détail de la répartition des aides du budget du ministère de la Culture aux activités culturelles des minorités nationales pour les années 1999 à 2002.)

Des représentants de la minorité nationale russe ont été admis en 2003 au sein du Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques auprès du gouvernement. Le ministère a nommé un représentant de la minorité nationale russe au sein de la commission d'experts chargée de répartir les subventions budgétaires et des fonds ont été affectés au développement des activités culturelles de la minorité russe.

En 2003, le ministère a alloué des aides à la publication de la presse périodique et non-périodique des minorités nationales pour un montant total de 35.760.000 couronnes slovaques. Les maisons d'édition de la minorité hongroise ont reçu en tout 25.411.000 couronnes (Editions Kalligram: 6.088.000 couronnes; Lilium Aurum: 1.636.000 couronnes; NAP Kiadó: 2 millions de couronnes; LOAR: 1.353.000 couronnes; Madách-Posonium: 2.508.000 couronnes; Petit Press: 1.200.000 couronnes; Gabriel Méry-RATIO: un million de couronnes; Francis Attila-AB Art: 995.000 couronnes; KT: 858.000 couronnes (voir aussi annexe 6). En 2003, le ministère a apporté une aide financière à 77 publications non-périodiques en langue hongroise pour un montant total de 13.856.000 couronnes.

Pendant la même année, 11.555.000 couronnes slovaques ont été affectées au soutien de la presse périodique de la minorité hongroise. Les périodiques les plus importants ayant bénéficié de subventions comprennent notamment : le supplément culturel du quotidien Új Szó, l'hebdomadaire Vasárnap, les magazines et journaux Katedra, Kalligram, Žitný ostrov-Csallökóz, Komárňanské listy, Új Nö, Irodalmi Szemle, Jó Gazda, Gömörország, Tábortûz et Szabad Újság. Les maisons d'édition de la minorité hongroise en Slovaquie participent aussi à de nombreux échanges de livres avec des maisons d'édition partenaires et des réseaux de diffusion en Hongrie. La maison d'édition Kalligram, par exemple, diffuse en

Hongrie l'ensemble de ses livres en langue hongroise (environ 100 exemplaires de chaque titre) par l'intermédiaire de la société Pesti Kalligram à Budapest.

En 2003, le ministère a apporté des aides à la presse périodique des minorités nationales suivantes (pour des informations sur les années précédentes et plus de détails, voir les tableaux inclus dans l'annexe) :

- minorité nationale bulgare : magazine *Roden Glas* (315.000 couronnes) ;
- minorité nationale tchèque : magazine Česká beseda (1.087.000 couronnes) et magazine Info-Zpravodaj (19.000 couronnes);
- minorité nationale croate : magazine *Hrvatska Rosa* (480.000 couronnes) ;
- minorité nationale morave : magazine Moravský hlas (432.000 couronnes) ;
- minorité nationale allemande : magazines *Karpatenblatt* et *IkeJA News* (respectivement 820.000 et 82.000 couronnes) ;
- minorité nationale polonaise : magazine *Monitor Polonijny* (315.000 couronnes) ;
- minorité nationale ruthène: magazine Rusyn (500.000 couronnes) et journal Národné novinky (1.100.000 couronnes);
- minorité nationale russe : magazine *Vmeste* (Ensemble) (420.000 couronnes) ;
- minorité nationale ukrainienne : magazine Dukl'a (380.000 couronnes) et magazine Nove Žytt'a (590.000 couronnes) ;
- minorité nationale juive : magazine *Acta Judaica* (90.000 couronnes).

En 2003, le ministère de la Culture a préparé un nouveau système de subventions pour 2004, qui comprend un programme spécial d'aides à la culture des minorités nationales.

Soutien de la culture rom

Afin de renforcer le soutien au développement de la culture rom, le ministère coordonne ses activités avec les organes de l'administration centrale, en particulier le ministère de l'Education, le ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, ainsi qu'avec les commissions parlementaires, la Section des droits de l'homme, des minorités et du développement régional du Cabinet du gouvernement, le département des droits de l'homme du ministère des Affaires étrangères, le secrétariat du Plénipotentiaire du gouvernement pour les communautés roms et les institutions de l'autonomie locale à tous les niveaux.

En 2003, le ministère a attribué des aides d'un montant total de **7.387.800 couronnes** pour la réalisation de projets de manifestations culturelles et d'activités littéraires présentés par 50 associations civiques roms. Ces ressources financières ont servi à l'organisation de festivals de musique et de danse rom et d'expositions d'art rom et à soutenir les publications périodiques et non-périodiques et les manifestations organisées à l'occasion de la Journée internationale des Roms. Des représentants des associations civiques roms ont participé à la répartition de ces ressources affectées aux besoins de la minorité rom. Des représentants du ministère ont participé au suivi des manifestations culturelles axées sur le développement de la culture rom. Les activités les plus importantes sont les suivantes :

- Festival national de la culture rom à Snina, organisé par l'association Ternipen de Snina (740.000 couronnes);
- Journée des Roms, festival folklorique organisé par les Roms dans le cadre de l'association Tatras de Poprad en juillet 2003 (120.000 couronnes);
- festival « Gens de la famille Rom » organisé par l'association culturelle des Roms de Slovaquie à Banská Bystrica (194.800 couronnes);

 Balvalfest, festival organisé par l'association culturelle et éducative Láčho Drom de Kokava nad Rimavicou (100.000 couronnes).

En 2003, 4 périodiques culturels de la minorité nationale rom ont reçu une aide financière à partir du budget spécial du ministère de la culture : *Romano Nevo L'il*, publié par l'association civique JEKHETANE (Ensemble) de Prešov (1.100.000 couronnes) ; le mensuel *Ternipen* publié par l'association culturelle et éducative rom Gemer de Rožňava (400.000 couronnes) ; le magazine pour enfants *Štvorlistok* publié par la fondation Dobrá rómska víla Kesaj de Košice (400.000 couronnes) ; le bimensuel *Rómsky list* publié par l'Agence de presse rom de Košice en supplément à l'hebdomadaire *Domino Fórum* (200.000 couronnes). Le montant total de l'aide fournie par le ministère aux périodiques roms en 2003 s'élève à 2.100.000 couronnes.

Le ministère s'est aussi servi du budget spécifique d'aide à la culture des minorités pour soutenir la publication intitulée « **Coutumes et traditions des Roms valaques** », qui a bénéficié d'une subvention de 300.000 couronnes.

En 2003, le ministère a organisé un **Séminaire sur la culture rom**. Ce séminaire a permis d'aborder les questions touchant à l'identité et à la langue roms, de discuter d'un nouveau modèle d'enseignement de la langue rom dans les écoles et de réfléchir à la situation et au développement de la langue rom dans les périodiques roms.

Le séminaire a également réfléchi aux possibilités de coopération entre l'Etat, les églises et les associations religieuses dans le cadre de « missions roms » qui prépareraient le terrain à la mise en œuvre des programmes sociaux, éducatifs et culturels de l'Etat dans les villages ou localités habités par les Roms.

L'importance des centres pastoraux et les possibilités de développement de la culture rom dans les localités roms, ainsi que le lien entre l'intégration des communautés roms et le soutien au développement de la culture rom, ont aussi été abordés au cours du séminaire.

Le séminaire visait à favoriser le développement au niveau du ministère d'une stratégie et de mesures équilibrées en faveur de la culture rom et de son intégration dans la culture majoritaire. Deux séminaires sur des thèmes semblables ont aussi été organisés en 2000 et 2001. D'autre part, le ministère a organisé une conférence internationale sur les minorités nationales en 2001.

Parallèlement au développement de l'aide aux cultures des minorités, un service d'action culturelle en direction des groupes défavorisés a été créé au sein de la Division de la culture des minorités du ministère en juillet 2003. Ce nouveau service à notamment pour tâche de renforcer et d'élargir les activités d'aide au développement de la culture rom.

En décembre 2003, le ministère a aussi organisé une réunion de travail avec les représentants de certaines églises afin de discuter du fonctionnement des « missions roms » dans les localités roms et des possibilités de soutenir les programmes culturels mis en place par les églises dans le cadre des centres communautaires et pastoraux.

Les **théâtres des minorités** jouent un rôle important dans le développement de la culture des minorités nationales. Le statut et le financement des théâtres des minorités sont actuellement régis par la loi n°384/1997 sur les activités théâtrales, amendée par la loi n°416/2001 sur le transfert de certaines compétences de l'administration centrale aux municipalités et aux unités territoriales supérieures. Conformément au principe de la décentralisation, cette loi place l'ensemble des théâtres des minorités sous la responsabilité des collectivités régionales. Outre l'aide financière qu'ils reçoivent des collectivités

régionales, les théâtres de minorités peuvent aussi solliciter une aide financière du ministère dans le cadre du système de subventions.

Les musées et centres de documentation des minorités sont des unités dépendant du Musée national slovaque. Ils comprennent notamment le Musée de la culture juive, le Musée culturel des Allemands des Carpates, le Musée de la culture ukrainienne et ruthène, le Centre de documentation sur la culture croate, le Centre de documentation sur la culture tchèque et le Centre de documentation sur la culture rom. Le Musée culturel des Hongrois de Slovaquie a été créé en 2002 au sein du Musée national slovaque à partir du Centre de documentation sur la culture hongroise qui existait précédemment. Deux musées régionaux dépendant de collectivités régionales sont consacrés à la culture rom : le musée Vihorlat d'Humenné et le musée Gemer-Malohont de Rimayská Sobota.

Les **accords bilatéraux** signés entre la République de Hongrie et la République de Slovaquie ont joué un rôle important dans la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales pendant la période couverte par ce rapport. Il s'agit des accords suivants : Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des sports et de la jeunesse ; Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur le soutien mutuel apporté aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture ; Accord entre la République de Hongrie et la République slovaque dans le domaine de la protection des monuments historiques. La Commission conjointe chargée des questions culturelles et de la presse se réunit régulièrement (pour plus de détails sur la coopération bilatérale entre les deux pays, se reporter à la réponse à la question n° 3 du questionnaire du Comité consultatif).

S'agissant de la législation sur l'utilisation des langues, le texte de la constitution est resté inchangé. Cependant, le 10 juillet 1999, le parlement a adopté le projet de loi présenté par le gouvernement sur l'utilisation des langues des minorités nationales (loi n°184/1999), comblant ainsi le vide juridique résultant de l'abolition par la loi n°270/1995 sur la langue officielle de la République slovaque (désignée ci-après « loi sur la langue officielle ») de la loi antérieure du Conseil national slovaque (loi n°428/1990 sur la langue officielle de la République slovaque). Depuis le 1^{er} janvier 1997, en effet, le droit des minorités nationales et des groupes ethniques à utiliser leur langue dans les communications à caractère officiel, garanti à l'article 34.2 b de la constitution, n'était plus réglementé par la législation.

L'article 1.4 de la loi sur la langue officielle indique que cette loi ne porte pas sur l'utilisation des langues des minorités nationales et des groupes ethniques. L'utilisation de ces langues est régie par des textes spécifiques énumérés dans cet article et comprenant : le code de procédure pénale, le code de procédure civile, la loi n°81/1966 sur la presse périodique et les autres moyens de communication de masse, la loi n°29/1984 sur le système primaire et secondaire (« loi sur l'école ») (amendée), la loi n°254/1991 sur la Télévision slovaque (une nouvelle loi n°16/2004 sur la Télévision slovaque abolissant la loi n°254/1991 est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004), la loi n°255/1991 sur la Radio slovaque (une nouvelle loi n°619/2003 sur la Radio slovaque abolissant la loi n°255/1991 est entrée en vigueur le 1^{er} février 2004) et la loi n°191/1994 sur l'utilisation des noms de municipalités dans les langues des minorités nationales (cette liste n'est pas exhaustive).

Les dispositions pertinentes du code de procédure pénale et du code de procédure civile sont citées plus haut dans les commentaires sur l'égalité devant la loi et l'égale protection de la loi en regard de l'article 4.

La loi sur l'école contient une disposition portant sur les langues des minorités :

« Article 3. L'enseignement et la scolarité ont lieu dans la langue officielle. Le droit des citoyens de nationalité tchèque, hongroise, allemande, polonaise et ukrainienne (ruthène) à un enseignement dans leur langue est garanti dans des conditions conformes à l'intérêt de leur développement national. »

Un nouveau texte de loi sur l'école est en cours de préparation et il est maintenant envisagé que la nouvelle loi couvre l'ensemble des minorités nationales sans restrictions et non pas uniquement les citoyens appartenant aux minorités nationales énumérées à l'article 3 de la loi en vigueur. Trois types d'écoles et de classes sont prises en compte :

- les écoles qui utilisent comme langue d'enseignement la langue d'une minorité nationale et dans lesquelles l'ensemble des matières sont enseignées dans la langue de la minorité, à l'exception de la langue et de la littérature slovaques;
- les écoles offrant l'enseignement d'une langue de minorité nationale ;
- les écoles et les classes des écoles ci-dessus dans lesquelles d'autres matières pourraient être enseignées dans la langue d'une minorité nationale en fonction des disponibilités de personnel et des besoins de la minorité concernée.

Le projet de loi en cours de préparation définira aussi les conditions d'admission dans le secondaire des élèves ayant fréquenté une école primaire dont la langue d'enseignement est différente de celle de l'école dans laquelle ils souhaitent s'inscrire.

La question de l'utilisation des langues des minorités nationales dans la presse et les médias électroniques est abordée en regard de l'article 9.

Loi n°191/1994 sur l'utilisation des noms de municipalités dans les langues des minorités nationales (voir annexe 7).

Loi n°270/1995 sur la langue officielle de la République slovaque (voir annexe 8).

L'utilisation de la langue officielle dans les médias, lors des manifestations culturelles et dans les réunions publiques est régie par l'article 5 de la loi sur la langue officielle. S'agissant des exceptions en ce domaine, la loi renvoie aux lois sur la Radio slovaque et sur la Télévision slovaque, ainsi qu'à la loi n°81/1966 sur la presse périodique et les autres moyens de communication de masse (amendée) (voir commentaires en regard de l'article 9). L'article 5.7, d'autre part, prévoit des exceptions pour les manifestations culturelles des minorités nationales et des groupes ethniques, les visites d'artistes étrangers et les œuvres musicales dont le livret original est en langue étrangère ; de telles œuvres, cependant, doivent d'abord être présentées dans la langue officielle. Les chaînes de télévision régionales et locales, les stations et les chaînes de radio doivent en principe émettre dans la langue officielle. D'autres langues peuvent être utilisées au début et à la fin d'une émission en langue officielle (article 5.4).

L'utilisation de la langue officielle dans les procédures judiciaire et administrative est régie par l'article 7.2 de la loi sur la langue officielle qui énonce ce qui suit : « Les droits reconnus par la réglementation spécifique aux personnes appartenant à une minorité nationale ou à un groupe ethnique, ainsi que les droits des étrangers qui ne parlent pas la langue officielle, demeurent inchangés » ; la loi renvoie ensuite au code de procédure civile, au code de procédure pénale et à la loi n°36/1967 sur les témoins experts et les interprètes (voir commentaires en regard de l'article 4).

L'utilisation de la langue officielle dans l'économie, les services et le secteur de la santé est également abordée à l'article 7 de la loi sur la langue officielle. S'agissant des soins de santé, l'article 7.4 stipule que la langue officielle est normalement utilisée dans les

relations entre personnel de santé et patients ; lorsqu'un patient slovaque ou étranger ne parle pas la langue officielle, une autre langue est utilisée afin d'assurer la communication avec le patient.

Enfin, l'article 8.6 de la loi sur la langue officielle autorise la traduction dans d'autres langues des panneaux, publicités et annonces visant à informer le public à la condition que les indications dans d'autres langues soient placées à la suite d'un texte en langue officielle de mêmes dimensions.

Loi n°184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales (voir annexe 1) ; cette loi est commentée en regard de l'article 10.

Article 6

- 1. Les Parties veilleront à promouvoir l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour favoriser le respect et la compréhension mutuels et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, notamment dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias.
- 2. Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures appropriées pour protéger les personnes qui pourraient être victimes de menaces ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

(En ce qui concerne les domaines de la culture et des médias (alinéa 1), on se reportera également aux commentaires en regard des articles 5 et 9.)

Education

Dans sa déclaration de politique de novembre 2002, le gouvernement a annoncé qu'il soutiendrait financièrement l'éducation et la formation des élèves doués, ainsi que l'éducation et la formation des enfants appartenant aux catégories sociales défavorisées, en mettant l'accent sur l'intégration sociale de ces enfants. Le gouvernement a aussi déclaré sa volonté de promouvoir l'enseignement préscolaire en tant que service pour la famille, en soulignant le rôle prioritaire de l'enseignement préscolaire pour l'intégration des élèves Rom et des élèves d'autres groupes défavorisés.

Le Programme national pour le développement de l'éducation et de la formation dans les 15-20 années à venir aborde, dans la section intitulée « Objectifs de l'éducation et de la formation », la question de l'accès à l'enseignement supérieur des enfants issus de milieux sociaux défavorisés, tout particulièrement les enfants roms et les enfants d'autres minorités nationales, et celle des mesures nécessaires pour garantir la liberté de choix des parents dans l'éducation de leurs enfants. Le Programme insiste sur la maîtrise de la langue nationale et des langues des minorités nationales en tant qu'outils de communication.

Le Programme met en outre l'accent sur :

- le développement du système d'enseignement des langues étrangères ;
- l'aptitude à l'utilisation d'un ordinateur et au traitement de l'information ;
- le développement et le renforcement du travail au niveau des classes maternelles, notamment en rendant obligatoire la dernière année de préscolarité.

Le système d'enseignement slovaque repose sur le respect des droits fondamentaux, indépendamment de la nationalité des élèves, et ceci dès le niveau préscolaire. Des

dispositions ont été introduites dans la législation afin d'assurer l'accès aux classes de maternelle de tous les enfants que leurs parents souhaitent inscrire dans un établissement préscolaire, y compris les enfants des minorités nationales et, en particulier, de la minorité rom. Les activités éducatives des maternelles sont régies par un document pédagogique intitulé « Programme d'enseignement dans les maternelles » qui couvre les éléments essentiels des droits de l'homme. Cette question est surtout prise en compte dans l'enseignement dit « pro-social », qui cherche à susciter certaines attitudes et certains comportements sociaux chez l'enfant, en favorisant le développement de relations positives entre individus, ainsi que l'acceptation et le respect d'autrui, la capacité à résoudre les conflits de manière non-violente, le soutien mutuel, ainsi que l'aptitude à la compréhension et à l'empathie.

Dans l'approche pédagogique des enseignants, l'accent est mis sur le respect de l'enfant en tant qu'individu et sur le respect de ses droits. Les enseignants s'efforcent de développer la capacité de l'enfant à répondre à certaines attentes, ainsi que son sentiment de responsabilité individuelle.

A l'issue de l'enseignement préscolaire, les enfants entrent directement dans l'enseignement élémentaire. Au premier niveau de l'école élémentaire (classes 1 à 4), l'éducation à la démocratie et à la paix est prise en compte dans un certain nombre de matières : morale, lecture, histoire et géographie et religion. L'enseignement cherche à développer chez l'élève, en s'appuyant sur des textes et des thèmes littéraires, le désir de paix, l'amitié et le soutien mutuel, en favorisant l'autonomie individuelle et le respect d'autrui, ainsi que la capacité à accepter les différences d'opinion et la conscience de ses droits et de ses devoirs.

Au deuxième niveau de l'école élémentaire (classes 5 à 9), l'élève continue à être formé conformément aux valeurs morales généralement reconnues et aux normes d'une société démocratique. Divers thèmes sont utilisés à cette fin dans l'enseignement de littérature, d'histoire et de morale mais l'accent est mis sur un enseignement distinct d'éducation civique, qui constitue une matière obligatoire dans les classes 6 à 9 de l'école élémentaire. Cet enseignement intègre et développe les connaissances et modèles de comportement appris dans les classes précédentes et apporte de nouvelles connaissances adaptées à l'âge et au niveau des élèves.

L'enseignement d'éducation civique permet aux élèves de se familiariser avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales et avec les libertés et les droits de l'enfant et développe progressivement chez eux la conscience des droits et des devoirs du citoyen dans un Etat démocratique. Les enseignants s'appuient en particulier sur un manuel intitulé « La tolérance : élément de base de la paix » qui couvre les thèmes suivants : « pourquoi apprendre la tolérance ? », « la tolérance à l'école et en pratique », « la tolérance en classe » et « les classes modèles ». La Déclaration sur les droits de l'enfant et les instruments internationaux en matière de droits de l'homme servent de base aux questions des « Olympiades sur les droits de l'homme » dans le secondaire. Les enseignants ont reçu gratuitement des publications sur les droits de l'homme, la tolérance et l'enseignement basé sur l'expérience afin d'aider les élèves à se préparer à ce concours.

Ces questions sont aussi intégrées dans les programmes d'enseignement des différentes matières de l'enseignement professionnel définis par des commissions d'experts, afin de préparer les élèves à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre les nations, les groupes ethniques, les communautés nationales et religieuses, conformément à la Convention sur les droits de l'enfant.

Le ministère de l'Education accorde une attention permanente à ces questions.

Les tâches liées à la lutte contre la discrimination raciale sont mises en œuvre selon des critères quantitatifs et qualitatifs différents aux divers échelons des organisations qui dépendent directement du ministère, notamment sous les formes suivantes :

- formation continue à l'intention des enseignants de morale et d'éducation civique ;
- coopération avec les organisations non-gouvernementales ;
- participation active aux conférences et publications dans les revues spécialisées sur les questions pertinentes;
- organisation de séminaires méthodologiques sur l'enseignement de l'éducation civique et de la morale avec programme pertinent et fourniture de matériaux pédagogiques;
- développement de la créativité pédagogique des enseignants ;
- enquêtes individuelles des enseignants et travaux réalisés à l'issue des divers types de formation continue.

Autres activités :

- lors de la mise en œuvre du programme « Déclaration sur les droits de l'enfant », une unité distincte de formation sur les droits de l'homme et, plus particulièrement, sur les droits de l'enfant a été incluse dans les études spécialisées concernant « Le développement du professionnalisme chez les enseignants » ;
- des activités de lutte contre la drogue et de prévention de la délinquance infantile sont menées dans le cadre des mesures actives de protection des enfants à l'égard des phénomènes sociaux négatifs;
- formation continue sur le thème « Agression et harcèlement : comment les surmonter ? » ;
- séminaires de formation sur la prévention du vandalisme, la nécessité de respecter la législation et la protection des droits de l'homme et, en particulier, des droits de l'enfant;
- de nombreux travaux d'enseignants lors du premier examen de qualification, ainsi que les mémoires de fin d'étude sur l'éthique et la formation des directeurs d'établissement, permettent aux enseignants de présenter leurs activités et objectifs éducatifs et de proposer des méthodes pour l'enseignement des droits de l'homme et des droits de l'enfant et pour la prévention de la toxicomanie;
- des formations sur les droits civils dans une société démocratique et la protection des droits de l'homme sont organisées régulièrement en coopération avec la fondation « Citoyens et démocratie » ; des ateliers sur les sciences politiques, le droit et la psychologie ont aussi été organisés dans ce cadre ;
- la fondation Milan Šimečka a présenté ses activités en matière de droits de l'homme et de droits de l'enfant aux enseignants et spécialistes de l'éducation;
- d'autres activités sont consacrées à la mise en œuvre de l'ASP-UNESCO, c'est-à-dire de l'éducation pour la paix et la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance;
- diverses publications sur ce thème et, en particulier, des publications portant directement sur les droits de l'enfant ont été éditées pour répondre aux besoins de formation des enseignants.

Les « directives à caractère pédagogique et organisationnel » à l'intention des écoles des établissements scolaires et des autorités administratives du secteur de l'éducation de la République slovaque pour l'année scolaire 1998-99 demandaient notamment de mettre l'accent sur les activités éducatives visant à lutter contre les manifestations de racisme parmi les élèves, tout particulièrement en ce qui concerne les jeunes roms.

Les enseignants ont intégré ce thème dans leur programme d'enseignement, spécialement dans les classes d'éducation civique, de morale et de religion. Dès le premier

jour de l'année scolaire, les enseignants ont informé les élèves de la Déclaration sur les droits de l'enfant afin de leur apprendre à se protéger de certains phénomènes sociaux négatifs.

Une attention particulière est accordée à la préparation des élèves à une vie responsable dans une société libre sur la base de la compréhension, de la paix, de la tolérance, de l'égalité entre les sexes et de l'amitié entre toutes les nations et groupes ethniques et religieux, conformément à la Convention sur les droits de l'enfant. Les thèmes pertinents du programme d'éducation civique, de sciences sociales, de religion et de morale, ainsi que les liens entre certaines matières, sont utilisés pour renforcer la tolérance et lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Les « directives à caractère pédagogique et organisationnel » pour l'année scolaire 2003-2004 abordent ces questions dans la partie consacrée à la formation continue des enseignants. L'Institut national de pédagogie continue de tester le projet pilote sur « la spécialisation et l'innovation chez les enseignants d'enfants roms » approuvé par le ministère le 25 juin 2001 sous le n° 474/2001-46, qui est mis en œuvre en coopération avec l'association Orava pour la démocratie dans l'éducation. Il est recommandé de coopérer avec l'Institut de recherche sur la psychologie et la psychopathologie de l'enfant pour l'organisation de manifestations éducatives axées sur le travail avec les enfants doués, les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux et les enfants appartenant à une minorité ou à une catégorie sociale défavorisée, ainsi que pour l'organisation de manifestations visant à développer les compétences sociales et la créativité du personnel éducatif.

La lutte contre la discrimination, la lutte contre la délinquance et le renforcement des activités de prévention, principalement la prévention de la toxicomanie, sont également pris en compte dans diverses activités de formation comme la formation des directeurs d'établissement, les programmes de spécialisation et d'innovation pour enseignants et la formation initiale des enseignants.

Législation : le code pénal

Parallèlement à certaines dispositions de la constitution, le code pénal (loi n°140/1961) définit les sanctions de droit pénal s'appliquant aux actes de discrimination raciale constituant des atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et, en particulier, aux délits suivants :

- article 196 : violences à l'encontre d'un groupe de citoyens et à l'encontre d'un individu ;
- article 198 : propos injurieux à l'égard d'une nation, d'une race ou d'une religion ;
- article 198a: incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique;
- article 219.2.f: meurtre à caractère raciste :
- article 221.2.b : coups et blessures volontaires à caractère raciste ;
- article 222.2.b : coups et blessures involontaires à caractère raciste ;
- article 259 : génocide ;
- article 259b : crime contre l'humanité ;
- articles 260 et 261 : soutien et propagation de mouvements visant à porter atteinte aux droits et libertés des citoyens ;
- article 263*a* : persécution de certains groupes de population.

Les amendements suivants au code pénal ont été adoptés pendant la période couverte par ce rapport :

- La loi n°183/1999 qui amende et complète le code pénal a introduit un nouveau motif dans la définition pénale du meurtre (le motif racial) en modifiant l'article 219.2 comme suit : (une personne donnant volontairement la mort à une autre personne) « en raison de sa race, de son appartenance à un groupe ethnique, de sa nationalité, de ses convictions politiques, de sa religion ou de son absence de religion »).
- La loi n°253/2001 qui amende et complète le code pénal a complété la définition des délits à caractère raciste en y incluant l'appartenance à un groupe ethnique (article 196.2 : violence à l'encontre d'un groupe de citoyens ou d'un individu ; article 198 : propos diffamants à l'encontre d'une nation, d'une race ou d'une religion ; article 198a : incitation à la haine nationale, raciale ou ethnique ; article 219.1 et 2.f : meurtre ; article 221.2.b et article 222.2.b : coups et blessures).

Ce dernier amendement était nécessaire du fait des problèmes rencontrés dans l'application de la législation en vigueur pendant la période couverte par ce rapport. La question s'est en effet posée devant un tribunal de savoir si l'appartenance à la minorité rom pouvait être considérée comme l'appartenance à une autre race.

Le tribunal a exprimé l'opinion que les Roms ne constituent pas une race différente des Slovaques dès lors qu'ils possèdent la nationalité slovaque et que, par conséquent, le code pénal en vigueur à l'époque ne permettait pas de sanctionner plus sévèrement les actes de violence motivés par la haine à l'égard des Roms. L'amendement adopté a donc permis de résoudre ce problème.

L'amendement a également modifié les dispositions relatives aux délits à caractère raciste en supprimant le critère exigeant que la victime du délit appartienne à une race différente de celle de l'auteur du délit. Grâce à ce changement, il est maintenant possible de sanctionner un acte à caractère raciste à l'encontre d'une personne appartenant à la même race. Il s'agissait ainsi de protéger les personnes pouvant être victimes de tels actes en raison de leur participation à des activités antiracistes.

- La loi n°485/2001 qui amende et complète le code pénal a élargi la définition du délit pénal de soutien et de propagation des activités visant à visant à porter atteinte aux droits et aux libertés des citoyens en permettant d'engager des poursuites pénales non seulement à l'encontre de toute expression publique de soutien aux mouvements à caractère fasciste ou à d'autres mouvements dont il est établi qu'ils visent à porter atteinte aux droits et aux libertés des citoyens, mais aussi à l'encontre de tout acte visant à jeter ouvertement et publiquement le doute sur les pratiques terroristes du fascisme et d'autres mouvements totalitaires, à nier ces pratiques, à les approuver ou à tenter de les justifier.
- Un autre amendement au code pénal, la loi n°421/2002, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002. Cet amendement introduit un nouveau délit dans le code pénal à l'article 259b, le « crime contre l'humanité », qui est défini conformément à l'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale. Cet amendement a été adopté en relation avec l'accession de la République slovaque au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et avec le processus ultérieur de ratification de ce Statut. Dans le même temps, avec la modification de l'article 15a du code pénal, le crime contre l'humanité a été rendu imprescriptible, comme le crime de génocide.

(Les dispositions pertinentes du code pénal et du code de procédure pénale, la jurisprudence relative aux délits à caractère raciste et les données statistiques sur les délits à caractère raciste sont présentées dans l'annexe 2)

Application de la législation

23 jugements définitifs ont été rendus dans des affaires de délits à caractère raciste en 1998, 12 en 1999 et 13 en 2000. Le nombre de poursuites engagées dans des affaires de délits à caractère raciste a nettement augmenté en 2000 et 2001. En 1997, 8 délits de ce type ont été poursuivis au pénal, 15 en 1998 et 11 en 1999 mais en 2000, des poursuites pénales ont été engagées dans 25 cas et en 2001 dans 27 cas. Cette augmentation n'indique pas une augmentation des délits à caractère raciste en 2000 et 2001 ; elle est plutôt le résultat de la formation des procureurs et des policiers, des directives des autorités administratives dans les deux secteurs et de la résolution des différences d'interprétation de certaines dispositions du code pénal.

Immédiatement après la détection d'un délit, dès la procédure préliminaire, l'éventualité d'un motif à caractère raciste est examinée de manière beaucoup plus approfondie qu'auparavant et ceci se reflète dans la désignation légale des délits. Dans les années précédentes, les délits à caractère raciste étaient parfois traités comme de simples atteintes à l'ordre public ou comme des délits de coups et blessures, sans qu'il soit tenu compte des dispositions plus sévères prévues par la loi pour ce type de délits. Depuis 2000, ces délits sont poursuivis en appliquant les dispositions du code pénal réprimant les manifestations de racisme. L'augmentation des poursuites s'explique aussi par le fait que les victimes de tels actes déposent aujourd'hui plus fréquemment une plainte, en grande partie grâce au travail des organisations non-gouvernementales. L'augmentation du nombre de plaintes témoigne aussi d'une plus grande confiance des victimes dans les autorités de poursuite. En 2000, le nombre d'actes de violence ou de menaces de violences était légèrement supérieur à celui des manifestations verbales ou autres de racisme. Sur les 30 délits de ce type commis pendant l'année, six étaient des cas de coups et blessures, dont quatre de coups et blessures volontaires graves. L'une de ces agressions a abouti au décès de la victime.

Dix affaires portaient sur des délits de violences à l'encontre d'un groupe de citoyens ou d'un individu. Il s'agissait en général d'agressions physiques n'ayant pas cependant abouti à des blessures telles que définies par le code pénal.

Six affaires étaient des affaires de délits verbaux qui ont été qualifiés de propos diffamants à l'égard d'une nationalité, d'une race ou d'une religion et, dans un seul cas, d'incitation à l'intolérance nationale et raciale.

Après une enquête approfondie, des poursuites pénales ont été engagées à l'encontre de deux personnes ayant rédigé et diffusé les publications intitulées *Edelweis* et *Biely boj* (Combat blanc), qui contenaient des textes et des dessins en faveur d'un mouvement visant à porter atteinte aux droits et aux libertés des citoyens; ces personnes ont été toutes deux accusées du délit pénal de soutien et de propagation d'un mouvement visant à porter atteinte aux droits et aux libertés des citoyens. Le tribunal n'a pas encore rendu son jugement dans cette affaire.

Dans les 25 délits à caractère raciste commis en 2000, 44 auteurs ont pu être identifiés.

En 2001, 18 délits verbaux et 19 délits violents à caractère raciste ont donné lieu à des poursuites. Onze des délits violents étaient des actes de violence à l'encontre d'un groupe de citoyens ou d'un individu, six portaient sur des coups et blessures et deux étaient des délits n'ayant pas entraîné de préjudice corporel.

Les délits sans violence commis en 2001 comprenaient 6 délits de propos diffamants à l'encontre d'une nationalité, d'une race ou d'une religion, 5 délits d'incitation à la haine

nationale, raciale et ethnique et 7 délits pénaux de soutien et de propagation de mouvements visant à porter atteinte aux droits et aux libertés des citoyens. Des poursuites pénales concernant des délits plus graves ont été engagées dans deux cas mais les auteurs de ces délits n'ont pu être identifiés.

40 personnes ont été poursuivies pour les délits à caractère raciste susmentionnés commis en 2001, c'est-à-dire un nombre presque identique à 2000 (42 personnes).

Le **personnel pénitentiaire** accorde une grande attention à la protection des droits des personnes appartenant à une minorité nationale car plus de 45% des personnes inculpées et condamnées en République slovaque appartiennent à une minorité nationale ou sont de nationalité étrangère. Au cours de leur formation, tous les membres du personnel pénitentiaire se familiarisent avec les normes fondamentales et les conventions et traités internationaux signés par la République slovaque visant à garantir la démocratie, le respect du droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales. La formation professionnelle du personnel des institutions pénitentiaires met aussi l'accent sur l'acquisition des compétences nécessaires pour travailler dans un contexte multiculturel. Des programmes de formation spécialisée portant sur divers aspects éducatifs et culturels et visant à lutter contre les préjugés susceptibles de favoriser la discrimination raciale sont organisés par la direction générale de l'administration pénitentiaire à l'intention des membres du personnel pénitentiaire qui sont en contact direct avec les inculpés en détention provisoire et les condamnés qui servent leur peine de détention dans une institution pénitentiaire. Les spécialistes de la direction du personnel pénitentiaire élaborent des directives spécifiques pour le traitement de cette catégorie de détenus.

La direction de l'administration pénitentiaire a mis en œuvre des mesures efficaces pour assurer le respect de l'identité ethnique, culturelle, linguistique et religieuse des détenus par le personnel des institutions pénitentiaires et inversement. Les membres du personnel pénitentiaire reçoivent une formation systématique aux droits de l'homme, afin de prévenir toute discrimination et toute manifestation de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme ou d'intolérance, dans le cadre du nouveau programme de formation spécialisée mis en place à l'école secondaire de Nitra. Depuis 2001, les droits de l'homme font l'objet d'un enseignement de cinq heures dans le programme de formation professionnelle de base, dans le cadre d'une matière intitulée « Droits fondamentaux » ; trois de ces heures sont consacrées à la minorité rom. Dans les programmes de formation spécialisée, cet enseignement occupe la même place et est complété par deux heures d'enseignement consacrées aux « Systèmes et organisations pénitentiaires d'autres pays ». La formation du personnel de surveillance des tribunaux inclut un enseignement de deux heures sur les droits fondamentaux sous la rubrique intitulée « Préparation professionnelle - La Charte des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». La formation pour cadres pénitentiaires comprend aussi les matières suivantes : « Questions juridiques - Droits de l'homme et libertés fondamentales » (deux heures) et « Etudes roms » (quatre heures). Le programme sur les questions roms est présenté en partie par un enseignant détaché du Département de la culture rom de la Faculté des sciences sociales de l'université de Nitra.

Depuis 2000, la direction générale de l'administration pénitentiaire organise en coopération avec l'Open Society Institute et la fondation « Citoyens et démocratie » des programmes de formation du week-end qui abordent aussi la question de la prévention de toute forme de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'autres manifestations d'intolérance dans les prisons. La direction générale a publié des documents d'orientation sur cette question. Un programme sous le titre « Formation multiculturelle et lutte contre les préjugés - L'éducation à la tolérance et contre le racisme » a aussi été organisé en juin 2002.

Dans le cadre de ses activités de formation continue et conformément à ses orientations générales en ce domaine, l'administration pénitentiaire organise depuis 2002 un cours de formation à l'intention des formateurs qui interviennent dans le domaine des droits de l'homme; ce cours est suivi par 25 membres de l'administration pénitentiaire. Un document sur l'« Application de méthodes et traitements spécifiques à l'égard des détenus d'origine rom » a aussi été élaboré en janvier 2001.

Article 7

Les Parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le respect des droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Aucun changement législatif n'est intervenu en ce qui concerne les droits à la liberté de réunion et d'association pendant la période couverte par ce rapport. Les dispositions légales présentées dans le premier rapport de mise en œuvre en regard de l'article 7 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales sont toujours en vigueur.

Le nombre de partis et de mouvements politiques, d'associations civiles, de fondations, d'organisations à but non lucratif fournissant des services d'intérêt public, de fonds de crédit et d'associations de personnes morales créés par des citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale a augmenté.

Le système politique pluraliste de la Slovaquie compte aujourd'hui 25 partis et organisations politiques regroupant des citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale, dont 20 partis et organisations politiques créés par des Roms, 4 partis et organisations créés par des personnes appartenant à la minorité nationale hongroise et un mouvement politique créé par des personnes appartenant à la minorité nationale ruthène/ukrainienne.

Partis et organisations politiques créés par des personnes appartenant à la minorité hongroise :

- 1. Parti de la coalition hongroise (SMK)
- 2. Parti des socialistes hongrois (SMS)
- 3. Parti socialiste hongrois (MSSS)
- 4. Parti fédéraliste hongrois (MFS)

Partis et organisations politiques créés par des personnes appartenant à la minorité rom :

- 1. Parti pour l'intégration des Roms de Slovaquie (SIR)
- 2. Parti pour la protection des droits des Roms de Slovaquie (SOPR)
- 3. Initiative civique rom de Slovaquie (ROI SR)
- 4. Parti social-démocrate des Roms de Slovaquie (SSDR)
- 5. Union Initiative civique rom de Slovaquie (U ROI)
- 6. Parti du travail et de la sécurité (SPI)
- 7. Congrès rom de la République slovaque (RK SR)
- 8. Mouvement démocratique des Roms de la République slovaque (DHR)
- 9. Mouvement des personnes au niveau de vie le plus faible (HĽNŽÚ)
- 10. Parti des Roms de Slovaquie (SRÓS)
- 11. Parti national rom (RNS)
- 12. Parti des démocrates roms de la République slovaque (SRD)
- 13. Alliance démocratique des Roms de Slovaquie (DAR)

- 14. Initiative rom de Slovaquie (RIS)
- 15. Parti de l'unité démocratique des Roms (SDJR)
- 16. Mouvement chrétien-démocrate rom de Slovaquie (RKDH)
- 17. Mouvement des Roms valaques de Slovaquie (HORS)
- 18. Parti de la coalition rom de la République slovaque (SRK)
- 19. Unité civique rom de la République slovaque (ROJ SR)
- 20. Mouvement politique des Roms de Slovaquie ROMA (ROMA)

<u>Parti politique créé par des personnes appartenant à la minorité nationale ruthène et</u> ukrainienne :

1. Assemblée démocratique régionale – Est (RDH-Východ)

Le nombre d'associations civiques, de fondations et d'autres organisations à but non-lucratif créées par des personnes appartenant à des minorités nationales de la République slovaque a également augmenté entre 1999 et la fin 2003.

Information de l'administration pénitentiaire sur l'application des articles 7 et 8

Pendant la durée de leur emprisonnement, les droits civils des détenus ne peuvent être soumis à des restrictions que si l'exercice de ces droits va à l'encontre de l'objectif de la détention provisoire ou de la peine de détention ; certains droits, d'autre part, ne peuvent être exercés en raison des conditions particulières liées à la détention provisoire et à l'application des peines d'emprisonnement.

Dans les établissements pénitentiaires ont été mises en place, conformément à l'objectif de la détention, des activités de préservation des éléments essentiels de l'identité nationale et ethnique et de développement de la culture dans tous ses aspects positifs. Tout détenu a le droit d'exprimer librement sa religion ou ses convictions, individuellement ou en groupe, en privé ou en public, ainsi que de pratiquer le culte et les rites propres à sa religion. Les seules restrictions à ce propos sont déterminées par des considérations organisationnelles et par l'emploi du temps des détenus, leurs déplacements autorisés, qui varient selon le type d'établissement et la catégorie pénitentiaire à laquelle ils appartiennent, et la nécessité de respecter les mesures de sécurité.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.

Aucun changement n'est intervenu dans la mise en œuvre de ce droit pendant la période couverte par ce rapport.

Article 9

1. Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées dans la langue minoritaire, sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Dans l'accès aux médias, les Parties veilleront, dans le cadre de leur système législatif, à ce que les personnes appartenant à une minorité nationale ne soient pas discriminées.

- 2. Le premier paragraphe n'empêche pas les Parties de soumettre à un régime d'autorisation, non discriminatoire et fondé sur des critères objectifs, les entreprises de radio sonore, télévision ou cinéma.
- 3. Les Parties n'entraveront pas la création et l'utilisation de médias écrits par les personnes appartenant à des minorités nationales. Dans le cadre légal de la radio sonore et de la télévision, elles veilleront, dans la mesure du possible et compte tenu des dispositions du premier paragraphe, à accorder aux personnes appartenant à des minorités nationales la possibilité de créer et d'utiliser leurs propres médias.
- 4. Dans le cadre de leur système législatif, les Parties adopteront des mesures adéquates pour faciliter l'accès des personnes appartenant à des minorités nationales aux médias, pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.

La loi n°81/1966 sur les publications périodiques et d'autres types de moyens de communication de masse ne contient aucune disposition restreignant l'utilisation des langues des minorités nationales dans les médias.

L'article 2, paragraphe 8, de la loi n°212/1997 sur le dépôt légal des publications périodiques, des publications non-périodiques et des œuvres audiovisuelles reconnaît explicitement la liberté de publication dans une langue autre que la langue officielle : « L'édition de publications périodiques ou autres, ainsi que la production de copies d'œuvres audiovisuelles dans une langue autre que la langue officielle, n'est soumise à aucune restriction, sauf disposition contraire de la la présente loi ou d'autres textes de loi. »

En vertu de la loi n°16/2004 du 4 décembre 2003 sur la Télévision slovaque (article 5, paragraphe 1), la Télévision slovaque est tenue notamment de :

« f) diffuser une programmation équilibrée, à la fois du point de vue du contenu et de la couverture régionale, dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant sur le territoire de la République slovaque ; afin d'assurer la production et la diffusion d'émissions à l'intention des minorités nationales et des groupes ethniques, la Télévision slovaque crée des unités organisationnelles indépendantes. »

L'article 7a de la loi définit le Conseil de la Télévision slovaque comme l'un des organes de la Télévision slovaque ; l'article 9, paragraphe 2, précise que les 15 membres du Conseil :

« sont élus parmi les candidats proposés par la commission pertinente du Conseil national de la République slovaque ; les noms des candidats éventuels au Conseil sont soumis à la commission par les membres du parlement ou par les entités juridiques définies dans un texte distinct qui sont actives dans le domaine de l'audiovisuel, des médias, de la culture, des sciences, de l'éducation, de la promotion et de la préservation des valeurs spirituelles, des droits de l'homme, de l'environnement ou de la protection de la santé et qui représentent les intérêts des minorités nationales ou des groupes ethniques, d'autres minorités ou des églises ou associations religieuses déclarées. »

En vertu de la loi n°619/2003 du 4 décembre 2003 sur la Radio slovaque (article 5, paragraphe 1), la Radio slovaque est tenue notamment de :

« e) diffuser une programmation équilibrée, à la fois du point de vue du contenu et de la couverture régionale, dans les langues des minorités nationales et des groupes ethniques vivant sur le territoire de la République slovaque ; afin d'assurer la production et la diffusion d'émissions à l'intention des minorités nationales et des groupes ethniques, la Radio slovaque crée des unités organisationnelles indépendantes. »

L'article 7a de la loi définit le Conseil de la Radio slovaque comme l'un des organes de la Radio slovaque ; l'article 9, paragraphe 2, précise que les 15 membres du Conseil :

« sont élus parmi les candidats proposés par la commission pertinente du Conseil national de la République slovaque ; les noms des candidats éventuels au Conseil sont soumis à la commission par les membres du parlement ou par les entités juridiques définies dans un texte distinct qui sont actives dans le domaine de la production d'émissions radiophoniques, des médias, de la culture, des sciences, de l'éducation, de la promotion et de la préservation des valeurs spirituelles, des droits de l'homme, de l'environnement ou de la protection de la santé et qui représentent les intérêts des minorités nationales ou des groupes ethniques, d'autres minorités ou des églises ou associations religieuses déclarées. »

La loi $n^{\circ}308/2000$ sur la radiodiffusion et la retransmission (amendée) contient les dispositions suivantes :

- article 3.h, point 5:

- « h) une programmation d'intérêt public est une programmation visant à satisfaire les besoins culturels et d'information des auditeurs ou des spectateurs sur le territoire couvert par le signal du radiodiffuseur ; il s'agit en particulier (...)
- 5. d'une programmation culturelle mettant l'accent sur la culture nationale slovaque, ainsi que sur la culture des minorités nationales ou des groupes ethniques, leur vie et leurs opinions » ;

- article 16, paragraphe 1.g:

« g) assurer l'utilisation de la langue officielle et des langues des minorités nationales dans les émissions radiodiffusées, ainsi que dans d'autres aspects de la programmation, conformément à la réglementation pertinente » ;

- article 18, paragraphe 2.d:

« d) assurer une programmation variée et veiller, en particulier, à ce que la majorité des émissions soient des émissions d'intérêt public » ;

- article 19, paragraphe 2.a:

- « 2) La programmation et ses divers éléments ne peuvent en aucun cas :
- a) promouvoir l'usage de la violence ou inciter, ouvertement ou non, à la haine sur la base du sexe, de la race, de la langue, de la croyance ou de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale ou encore de l'appartenance à un groupe national ou ethnique » ;

- article 32, paragraphe 4.b:

- « (4) La publicité radiodiffusée et le « téléshopping » ne peuvent en aucun cas :
- b) inclure une forme quelconque de discrimination sur la base du sexe, de la race, de la langue, de l'origine nationale ou sociale, de la nationalité ou de l'appartenance à un groupe ethnique ».

On notera à propos de l'article 9, paragraphes 1 et 2, de la Convention-cadre que, à la date du 31 décembre 2003, douze chaînes locales de télévision émettant sur le territoire de la République slovaque (sur un total de 76 chaînes de télévision locales et régionales) diffusaient des émissions bilingues, c'est-à-dire des émissions utilisant à la fois le slovaque et la langue d'une minorité nationale (toutes ces chaînes utilisent le hongrois).

S'agissant de la diffusion d'émissions locales dans les langues des minorités, on mentionnera l'article 17, paragraphe 1*b*, de la loi n°308/2000 sur la radiodiffusion et la retransmission d'émissions, ainsi que l'amendement à la loi n°195/2000 sur les télécommunications, qui facilite l'accès aux médias en faisant obligation aux opérateurs de télévision par câble de réserver un canal à une chaîne locale.

Le tableau ci-dessous indique le temps de programmation des radiodiffuseurs de service public qui est consacré aux minorités (les personnes déclarant appartenir à une minorité nationale représentent 13,2% de la population) :

Télévision slovaque (STV) Radio slovaque (Sro)

2001 : 0,9% de la programmation2001 : 7,2% de la programmation2002 : 0,9% de la programmation2002 : 7,4% de la programmation2003 : 0,7% de la programmation2003 : 8,5% de la programmation

Sur presque tout le territoire slovaque, il est en outre possible de capter le signal des diffuseurs européens de télévision par satellite, ainsi qu'un signal terrestre de bonne qualité des principales chaînes de télévision des pays voisins.

Article 10

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser librement et sans entrave sa langue minoritaire en privé comme en public, oralement et par écrit.
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, lorsque ces personnes en font la demande et que celle-ci répond à un besoin réel, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre ces personnes et les autorités administratives.
- 3. Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre elle, ainsi que de se défendre dans cette langue, si nécessaire avec l'assistance gratuite d'un interprète.

Le 10 juillet 1999, le Conseil national de la République slovaque a adopté la **loi n°184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales** (voir annexe 1), qui est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999. L'introduction de ce texte de loi a été accueillie favorablement par le Haut-Commissaire aux minorités nationales de l'OSCE, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Cette loi définit les règles d'utilisation des langues des minorités dans les communications officielles des municipalités où, selon le dernier recensement, les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20% de la population.

Selon le recensement de 2001, la disposition susmentionnée de la loi n°184/1999 s'applique à 655 municipalités, dont 502 atteignant le seuil de 20% pour la minorité nationale hongroise, 6 pour la minorité nationale ukrainienne, 92 pour la minorité nationale ruthène, 54 pour la minorité nationale rom et enfin une municipalité où le seuil de 20% est atteint pour la minorité nationale allemande. La liste des municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20% de la population (selon le recensement de 1991) est reproduite dans l'ordonnance gouvernementale

n°221/1999. Cette liste de municipalités, cependant, n'est pas identique à celle qui a été obtenue sur la base du recensement de 2001.

La comparaison des deux listes fait apparaître des changements en ce qui concerne le nombre de municipalités. C'est ainsi que le nombre de municipalités atteignant le seuil des 20% pour la minorité hongroise diminue de 512 à 502; le nombre de municipalités pour la minorité rom passe de 57 à 54 et celui pour la minorité ukrainienne de 18 à 6. Par contre, la minorité ruthène passe de 68 à 92 municipalités. La situation est inchangée dans le cas de la minorité allemande (1 municipalité) mais c'est une municipalité différente qui répond cette fois aux critères définis à l'article 2, paragraphe 1, de la loi.

Outre les minorités nationales susmentionnées, le recensement de 2001 a également permis de recueillir des données sur les minorités nationales morave, polonaise, croate, serbe, bulgare, russe et juive.

(Les listes des municipalités dans lesquelles les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20% de la population selon le recensement sont reproduites dans les annexes 9 à 14.)

La **loi n°184/1999** prévoit que, lorsque les citoyens de la République slovaque appartenant à une minorité nationale représentent au moins 20% de la population d'une municipalité selon le dernier recensement, la langue de cette minorité peut être utilisée dans les communications à caractère officiel. En vertu de cette disposition :

- un citoyen de la République slovaque appartenant à une minorité nationale a le droit d'adresser une requête à l'administration publique locale ou aux autorités locales dans sa langue;
- l'administration publique chargée de traiter cette requête doit répondre à la fois dans la langue nationale et dans la langue de la minorité, sauf en ce qui concerne les instruments publics;
- la décision de l'autorité de l'administration publique qui traite la requête doit, s'il en est fait la demande, être communiquée aussi dans la langue de la minorité, accompagnée du texte de la décision dans la langue officielle;
- les noms des autorités administratives doivent être inscrits aussi dans la langue de la minorité dans les locaux de l'administration publique;
- les autorités municipales doivent, dans les domaines de compétences qui sont les leurs, fournir les formulaires officiels dans la langue officielle et, sur demande, dans la langue de la minorité;
- les délibérations des organes de l'autonomie locale peuvent avoir lieu dans la langue de la minorité, sous réserve de l'accord de toutes les personnes présentes;
- les conseillers municipaux appartenant à une minorité nationale ont le droit d'utiliser leur langue lors des délibérations du conseil municipal; la traduction simultanée doit être assurée par l'autorité locale;
- la langue de la minorité peut être utilisée dans le registre de la municipalité;
- les noms de rue et d'autres indications topographiques peuvent être affichés dans la langue de la minorité;
- les informations importantes de la municipalité, en particulier les alertes, mesures de sécurité ou informations de santé publique, doivent être affichées dans des lieux publics d'accès facile à la fois dans la langue officielle et dans la langue de la minorité;

 le droit d'utiliser la langue d'une minorité devant un tribunal et dans d'autres domaines est régi par d'autres textes de loi (voir commentaires en regard de l'article 4).

Article 11

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'utiliser son nom (son patronyme) et ses prénoms dans la langue minoritaire ainsi que le droit à leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues par leur système juridique.
- 2. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de présenter dans sa langue minoritaire des enseignes, inscriptions et autres informations de caractère privé exposées à la vue du public.
- 3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre substantiel de personnes appartenant à une minorité nationale, les Parties, dans le cadre de leur système législatif, y compris, le cas échéant, d'accords avec d'autres Etats, s'efforceront, en tenant compte de leurs conditions spécifiques, de présenter les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques destinées au public, dans la langue minoritaire également, lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.

Aucun changement législatif n'est intervenu en ce qui concerne le droit des personnes appartenant à une minorité nationale à utiliser leur nom et prénoms ou le droit de présenter les indications traditionnelles locales dans la langue minoritaire. Les dispositions légales mentionnées dans le premier rapport de mise en œuvre en regard de l'article 11 de la Convention-cadre sont toujours en vigueur et sont pleinement appliquées en pratique.

Le ministère de l'Intérieur, qui est chargé de contrôler l'application de la législation pertinente dans l'administration publique, n'a enregistré aucune plainte alléguant une éventuelle atteinte aux droits des personnes appartenant aux minorités nationales en ce domaine.

Article 12

- 1. Les Parties prendront, si nécessaire, des mesures dans le domaine de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leurs minorités nationales aussi bien que de la majorité.
- 2. Dans ce contexte, les Parties offriront notamment des possibilités de formation pour les enseignants et d'accès aux manuels scolaires, et faciliteront les contacts entre élèves et enseignants de communautés différentes.
- 3. Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances dans l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Le décret n° 437/2001 du ministère de l'Education amendant et complétant le décret n° 145/1996 sur l'admission dans les écoles secondaires, qui définit les conditions d'admission dans les écoles secondaires ayant pour langue d'enseignement le slovaque des élèves du primaire ayant reçu un enseignement dans une langue minoritaire et inversement, est en vigueur depuis 2001. Ce décret stipule :

- « 1) Les examens d'entrée comprennent un test de connaissances sur la langue et la littérature slovaques et d'autres matières essentielles, ou un test spécial sur les aptitudes, les compétences ou les capacités requises pour l'étude scolaire et/ou l'apprentissage.
- 2) Dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité, la langue d'enseignement utilisée dans le secondaire doit être incluse dans les matières essentielles mentionnées au paragraphe 1.
- 3) Les examens à l'intention des élèves des écoles primaires où l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité qui cherchent à entrer dans une école secondaire où l'enseignement est en langue slovaque comprennent :
- a) une épreuve de langue et de littérature slovaques, en tant que matière essentielle, correspondant au niveau enseigné à l'école primaire suivi par l'élève ;
- b) une épreuve d'une autre matière dans la langue d'enseignement de l'école primaire dont est issu l'élève si le représentant légal de l'élève en fait la demande lors du dépôt de la demande d'inscription dans une école secondaire.
- 4) Les examens d'entrée à l'intention des élèves des écoles primaires où l'enseignement est dispensé en langue slovaque qui cherchent à entrer dans une école secondaire où l'enseignement est dans une langue minoritaire sont identiques aux examens mentionnés au paragraphe 1. Les épreuves portant sur d'autres matières essentielles ont lieu dans la langue d'enseignement de l'école primaire dont est issu l'élève si le représentant légal de l'élève en fait la demande lors du dépôt de la demande d'inscription dans une école secondaire. »

L'Ambassade de la République de Pologne a ouvert une école polonaise en septembre 2003 ; cette école est située dans les locaux de l'école primaire *Ján de la Sale* à Bratislava.

Directives pour l'éducation et l'enseignement des enfants et élèves roms

Lors du conseil de gestion du 19 avril 2001, le ministère de l'Education a approuvé des « directives pour l'éducation et l'enseignement des enfants et des élèves roms ». Ces directives, qui abordent pour la première fois de manière détaillée la question de l'amélioration de la qualité de l'éducation et de l'enseignement des enfants et des élèves roms, ont été élaborées conformément aux « orientations générales pour l'éducation et l'enseignement en République slovaque / projet du millénaire » et au « programme national d'éducation et d'enseignement en République slovaque pour les 15-20 années à venir ». Le programme du gouvernement slovaque, qui suit les orientations générales, crée les conditions politiques et sociales nécessaires à la bonne mise en œuvre des directives dans les pratiques d'éducation.

Les directives, qui tiennent compte de l'âge et des caractéristiques individuelles des enfants et des élèves roms issus d'une famille ou d'un milieu peu adaptés, visent à lutter contre les préjugés et les stéréotypes existants et à atténuer l'influence négative du milieu en supprimant les obstacles linguistiques à la communication. Elles cherchent à favoriser le développement d'attitudes positives à l'égard de l'éducation, des obligations et de la responsabilité individuelles, ainsi que des valeurs sociales et culturelles, au moyen d'un enseignement dans la communauté et d'activités d'apprentissage tout au long de la vie. Les directives couvrent le domaine de l'éducation et de l'enseignement à tous les niveaux du système scolaire (maternelles, scolarité obligatoire, écoles secondaires et universités) et abordent également la formation initiale et la formation continue du personnel chargé de l'éducation et de l'enseignement des enfants roms, ainsi que la participation des parents et de la communauté rom au processus d'éducation et d'instruction. Les directives constituent un

document ouvert susceptible d'être complété sur la base de faits nouveaux et de connaissances nouvelles. Elles esquissent les orientations à suivre pour permettre aux élèves roms de réussir dans le système scolaire et, par conséquent, pour améliorer leur niveau éducatif en général.

En 2002, les directives ont été soumises à un examen interministériel. Les secteurs concernés n'ont pas formulé de commentaires particuliers et les directives ont fait l'objet d'une évaluation globalement positive. Elles ont abouti notamment à l'introduction dans la loi n°658/2002 amendant et complétant la loi n°281/2002 sur l'allocation pour enfant et l'allocation complémentaire pour enfant de dispositions relatives au respect de la scolarité obligatoire. La loi susmentionnée est restée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003 seulement ; une nouvelle loi, la loi n°600/2003 sur l'allocation pour enfant, en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2004, définit de manière plus détaillée les critères d'accès aux prestations pour enfant en cas de non-respect de la scolarité obligatoire.

Les dispositions législatives et autres changements ci-dessous ont été introduits pendant la période d'application des directives :

- Amendement à la loi n°29/1984 sur le système primaire et secondaire (loi sur les écoles), amendée par la loi n°408/2002 du 27 juin 2002. Les dispositions de cette loi portent notamment sur l'ouverture de classes dans les écoles primaires, la création de postes d'assistants d'enseignement et l'éducation et l'enseignement des enfants de ressortissants étrangers.
- Ordonnance gouvernementale n°570/2002 du 4 septembre 2002 amendant et complétant l'ordonnance gouvernementale n° 111/2002 sur les professions du service public, amendée par l'ordonnance gouvernementale n°122/2002. L'ordonnance gouvernementale sur l'éducation et l'éducation physique définit au point 17 les activités professionnelles correspondant à l'échelon salarial 7 : « 09. Activités éducatives et communautaires visant à soutenir l'apprentissage des enfants issus de milieux sociaux ou culturels défavorisés menées par les assistants d'enseignement dans les écoles ou les maternelles conformément aux dispositions générales impératives en ce domaine ».
- Loi n°281/2002 sur l'allocation pour enfant et l'allocation complémentaire pour enfant (remplacée depuis le 1^{er} janvier 2004 par la loi n°600/2003 sur l'allocation pour enfant amendant et complétant la loi n°461/2003 sur les assurances sociales). Cette loi comporte des dispositions en cas de non-respect de la scolarité obligatoire (article 18 et/ou article 12).
- Loi n°597/2003 sur le financement des écoles primaires, des écoles secondaires et des équipements éducatifs, qui abolit la loi n°506/2001 sur le financement des écoles primaires, des écoles secondaires et des équipements éducatifs complétant la loi n°303/1995 sur les règles budgétaires (amendée) en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004.
- Ordonnance gouvernementale n°2/2004 détaillant les modalités de répartition des fonds budgétaires à l'intention des écoles primaires, des écoles secondaires, des centres pratiques de formation, des écoles d'art et des équipements éducatifs (article 6, paragraphe c : « fonds alloués aux établissements d'enseignement pour l'enseignement des élèves issus de milieux socialement défavorisés »).
- Ordonnance gouvernementale n°162/2002 sur la portée des activités éducatives et d'enseignement du personnel pédagogique, amendée par l'ordonnance gouvernementale n°269/2003. L'article 2, paragraphe 3c, de ce texte définit les fonctions et le temps de travail (23 heures par semaine) des assistants d'enseignement dans les écoles primaires, les maternelles, les écoles primaires spéciales et les classes de sport du primaire ; l'article 2 paragraphe 3d définit les fonctions et le temps de travail (22 heures par semaine) des enseignants et des assistants d'enseignement dans

- les classes « zéro » du primaire et des assistants d'enseignement dans la première année du primaire, dans les classes préparatoires et dans la première année des écoles primaires spéciales.
- Dans sa résolution n° 912 du 21 août 2002 sur les projets de recherche et de développement lancés par le gouvernement en 2002 et sur le financement de ces projets, le gouvernement a approuvé le financement d'un projet commandité par le gouvernement sur « Le développement de l'intégration de la communauté rom au moyen des activités d'éducation, des travailleurs sociaux et des assistants d'enseignement » à hauteur de 10.300.000 couronnes slovaques d'ici 2005. Suite à un appel d'offres, l'université Constantin Philosophe de Nitra assure la coordination du projet, en coopération avec les départements de sciences de l'éducation de l'université Matej Bel de Banská Bystrica, de l'université de Prešov et de l'université Comenius de Bratislava.
- Directives méthodologiques n° 600/2002-43 du ministère de l'Education sur l'ouverture de classes « zéro » dans les écoles primaires, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002.
- Directives méthodologiques n°1631/2002-sekr. sur la création de postes d'assistants d'enseignement dans les maternelles, les écoles primaires et les écoles primaires spéciales, publiées par le ministère de l'Education le 26 août 2002, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2002.
- Lignes directrices du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille et du ministère de l'Education à l'intention des autorités régionales, des autorités de district et des autorités des collectivités locales pour l'application des dispositions de l'article 18, paragraphe 2, de la loi n°281/2002 sur l'allocation pour enfant et l'allocation complémentaire pour enfant, amendée par la loi n°658/2002 (non-respect de la scolarité obligatoire).
- Programmes d'enseignement des classes 1 à 9 de l'enseignement primaire, approuvés par le ministère de l'Education le 14 mai 2003 sous le n°521/2003-41, en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2003 et comprenant les programmes des classes 1 à 4 des écoles primaires enseignant la langue romani, les programmes des classes 5 à 9 des écoles primaires enseignant la langue romani (deux cours de langue et de littérature romanis par semaine) et les programmes des cours de préparation à l'enseignement primaire.
- Impression et distribution de bulletins scolaires pour les élèves des classes « zéro » du primaire (857 élèves répartis en 66 classes).
- Approbation et publication d'un manuel en langue romani (*Romaňi čhib*) le 30 octobre 2002 sous le n°643/2002- 43 et d'un manuel de langue romani pour les écoles du primaire et du secondaire le 30 octobre 2002 sous le n°659/2003-43.
- Approbation et publication d'un manuel complémentaire (*Ľudia z rodiny Rómov*, « Les gens de la famille rom ») le 26 août 2002 sous le n°566/2002-43.
- Rapport sur la situation actuelle en matière d'éducation et d'enseignement des enfants et des élèves roms, approuvé par la commission du ministère le 23 septembre 2003.
- Directives n°184/2003-095 sur la création de postes d'assistants d'enseignement pour l'éducation et l'enseignement des enfants et des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux dans les écoles maternelles, les écoles primaires et les écoles primaires spéciales, publiées par le ministère de l'Education le 6 décembre 2003 et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004.
- Le Centre méthodologique et pédagogique de Prešov a mis en place à partir de l'année scolaire 2003-2004 un projet de formation spécialisée à l'intention des assistants

- d'enseignement (approuvé par le ministère de l'Education le 18 juillet 2003 sous le n°82/2002-10).
- Dans le cadre du KEGA (organisme de subventions culturelles et éducatives) a été organisé un projet de formation des enseignants au travail avec les enfants roms (projet n°3/0130/02), qui est coordonné par le département des sciences de l'éducation de l'université Comenius de Bratislava et l'Institut national de l'éducation. Les activités de formation des enseignants, commencées en 2002 et 2003, se poursuivent aujourd'hui. Les examens et la présentation des mémoires de fin d'études auront lieu cette année.

Etat d'avancement de certains projets et programmes

Les **programmes PHARE** mis en œuvre dans le cadre des mémorandums 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 visent à améliorer la situation des minorités vivant en République slovaque et, en particulier, de la minorité rom.

Résultats des programmes PHARE :

Soutien ou création de :

25	Centres communautaires
	Centres pédagogiques + ROCEPO (Centre
	d'information, de documentation, de conseils et
3	d'orientation sur l'éducation des Roms)
110	Classes de maternelle
235	Ecoles primaires
18	Ecoles secondaires
12	Départements universitaires
20	Ecoles primaires spéciales
	Centres de formation (dans les bureaux de l'emploi
15	des régions)
14	Pépinières d'entreprises pour la création d'emploi

Autres activités ayant bénéficié d'une aide :

- formation de 67 travailleurs sociaux répartis dans 25 centres communautaires ;
- création du ROCEPO (Centre d'information, de documentation, de conseils et d'orientation sur l'éducation et la formation des Roms), qui a par la suite été intégré dans la structure organisationnelle du Centre d'information pédagogique de Prešov;
- cours de formation à l'intention des membres des collectivités locales et des notables de 77 municipalités ;
- allocation dans le cadre d'un programme de subventions d'aides financières à 33 projets de petite taille mis en œuvre par des organisations non-gouvernementales dans les municipalités ci-dessus ;
- campagne en faveur de la tolérance comprenant la présentation d'une dizaine de documentaires sur la coexistence avec les minorités ethniques ou nationales en Slovaquie et en Europe ;
- développement de programmes pour l'enseignement des minorités en langue maternelle et pour renforcer l'efficacité de l'enseignement de la langue slovaque dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire ;
- formation de 32 assistants/conseillers roms dans les bureaux de l'emploi des districts ;

- participation de 518 roms à des formations personnalisées et à des activités de préparation à l'emploi ;
- création de 169 emplois à l'intention des diplômés de ces cours de formation ;
- développement de programmes d'enseignement multiculturel (maternelles, classes « zéro » du primaire, coopération entre parents et écoles primaires, journée scolaire continue, écoles secondaires) ;
- développement de modules de formation multiculturelle, en particulier à l'intention des assistants d'enseignement et des enseignants des classes comptant une forte proportion d'élèves roms ;
- révision et développement de nouvelles séries de tests pour assurer la réintégration des élèves des écoles primaires spéciales dans les écoles primaires normales ;
- préparation de 11 dossiers d'appel d'offres pour la construction d'infrastructures dans les villages et localités roms.

Autres projets:

- approbation le 22 mai 2003 sous le n°295/2002-43 du projet expérimental de manuel complémentaire avec des thèmes roms dans 4 écoles primaires de la région de Prešov (2 écoles primaires expérimentales et 2 écoles primaires servant de contrôles, dans des classes d'élèves n'ayant pas suivi de maternelle et dans une classe d'élèves répétant le premier niveau du primaire) pendant l'année scolaire 2002-2003 ;
- approbation le 24 mai 2002 sous le n°355/2002-43 de la poursuite du projet « Réintégrer les élèves roms des écoles primaires spéciales issus de milieux défavorisés dans le système éducatif général » dans les clases 3 et 4 de 10 écoles primaires spéciales des régions de Prešov, Košice et Banská Bystrica (5 classes expérimentales et 5 classes de contrôle) du 1^{er} septembre 2002 au 30 août 2004 ;
- approbation le 14 avril 2003 sous le n°199/2003-44 du projet de « contrôle expérimental de l'efficacité des programmes d'enseignement de la langue et de la littérature romanis dans les écoles du primaire et du secondaire » réalisé par l'Institut national de l'éducation à partir de l'année scolaire 2003-2004 dans deux écoles secondaires et une école primaire ;
- décision du ministère de l'Education adoptée sous le n°265/2002-45 le 16 avril 2003 sur l'inclusion à partir du 1^{er} septembre 2003 d'un lycée privé (Galaktická ul. n° 9, Košice) dans le réseau des écoles participant au projet de contrôle des programmes d'enseignement de la langue et de la littérature romanis;
- approbation le 15 mai 2003 sous le n°474/2003-44 du projet expérimental de contrôle de « l'intégration des enfants roms des écoles primaires » de 2003-2004 à 2005-2006 ;
- réalisation en 2002 d'un projet de remise à niveau de l'enseignement et de l'apprentissage des langues dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans la langue d'une minorité, afin de renforcer l'enseignement de la langue slovaque et des langues des minorités nationales.

Autres projets importants soutenus par le ministère de l'Education

a) Coopération avec le Royaume de Suède :

- Etant donné l'état actuel de la coexistence entre la majorité slovaque, la minorité rom et d'autres minorités nationales vivant en République slovaque, nous attachons une importance primordiale à l'introduction et à la mise en œuvre dans l'ensemble du

système scolaire de l'éducation multiculturelle et de la lutte contre les préjugés, en tant qu'éléments déterminants de la réussite scolaire des enfants et des élèves roms.

- Le Royaume de Suède a publié en coopération avec le ministère de l'Education *Katici*, un livre de l'auteur suédo-rom Katarina Taikon illustré par les élèves de l'école primaire de Jarovnice. Ce livre en langue slovaque et hongroise sur la compréhension et la tolérance dans les relations entre individus a été distribué par les services de l'éducation, de la jeunesse et de l'éducation physique des autorités de district de Slovaquie dans 367 maternelles, 1.560 écoles primaires, centres éducatifs et de prévention, centres de conseils éducatifs et psychologiques et centres de loisirs.

Le livre a été présenté solennellement le 5 avril 2002 au Théâtre national de Košice pendant la visite officielle du roi Carl XVI Gustaf et de la reine Silvia. Lors d'un séminaire pour enseignants organisé à la même occasion, le département d'études roms de l'université Constantin Philosophe de Nitra a présenté une méthode pédagogique pour le travail en classe à partir d'un texte littéraire.

b) Programmes à l'intention des enfants d'âge scolaire de demandeurs d'asile dans les pays d'Europe de l'Ouest dont la demande a été rejetée :

De 1998 à 2001 s'est produit un important mouvement migratoire des familles roms en direction des pays d'Europe de l'Ouest. Depuis 2001, le ministère de l'Education, travaillant en coopération avec l'Organisation internationale des migrations (OIM), s'efforce d'assurer la réintégration dans les écoles primaires des enfants d'âge scolaire des demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée et qui sont revenus en Slovaquie. D'autres projets ont aussi été lancés en 2000 dans le cadre des directives pour l'éducation et l'enseignement des enfants et des élèves roms, notamment le projet de « coopération entre les familles roms et les écoles dans le domaine de l'éducation et de la communication », qui s'adresse à la fois aux élèves du primaire de 6 à 15 ans, aux parents d'élèves et aux enseignants. Ce projet vise essentiellement à inciter les parents roms à s'intéresser à l'éducation et à l'enseignement de leurs enfants, en particulier au moyen de séminaires consacrés à l'utilisation d'outils d'éveil pédagogique, et à influer ainsi de manière positive sur la communication au sein des familles au sujet de l'école et de l'enseignement et/ou à renforcer la coopération entre les familles et l'école en ce domaine. Cinq écoles primaires de la région de Košice, qui a connu le mouvement d'émigration le plus important, ont participé en 2003 à ce projet qui a touché 170 élèves, 125 parents d'élèves et 41 enseignants.

Il convient de noter à cet égard que les entités chargées de mettre en œuvre de tels projets ou programmes sont confrontées à un problème difficile, qui est celui de parvenir à surmonter les obstacles à la communication et la méfiance des Roms.

Résultats de ce projet :

- Du point de vue des parents : amélioration des connaissances sur l'enseignement de mathématiques et de langue slovaque (lecture), ainsi que sur les matières suivantes : science (niveau élémentaire), langue étrangère, sciences, histoire, histoire nationale, informatique. Une proposition intéressante : faire participer les grands-parents et certaines personnes expérimentées à la formation continue des parents.
- Du point de vue des enseignants : ceux-ci recommandent la tenue d'autres séminaires semblables et la fourniture d'outils pédagogiques dans diverses matières, ainsi que la formation à l'utilisation de ces outils ; ils considèrent, en particulier, qu'il est nécessaire de développer la connaissance de l'histoire et de la culture roms et d'introduire

de nouvelles méthodes pour l'enseignement des élèves roms, afin de renforcer leur participation et leurs capacités de communication. A la question « de quel type d'aide avez-vous besoin dans votre travail ? », les enseignants ont donné principalement quatre réponses, dans l'ordre suivant :

- des outils pédagogiques et des manuels plus nombreux ;
- le renforcement des ressources financières ;
- une plus grande reconnaissance des exigences et des responsabilités du travail d'enseignant ;
- une aide des parents en dehors de l'école.
- Du point de vue des élèves : ils comprennent l'importance de l'éducation et la plupart d'entre eux aimeraient trouver un emploi exigeant un niveau d'éducation correspondant à une école secondaire professionnelle ou à un autre type d'établissement secondaire. Toutefois, ils reconnaissent avoir parfois des difficultés à travailler à l'école et à comprendre le contenu de l'enseignement ; ils reconnaissent aussi ne pas faire suffisamment d'efforts dans leur éducation.

Article 13

- 1. Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaissent aux personnes appartenant à une minorité nationale le droit de créer et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.
- 2. L'exercice de ce droit n'implique aucune obligation financière pour les Parties.

Aucune modification des règles d'application de ce droit n'est intervenue pendant la période couverte par ce rapport.

Article 14

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit d'apprendre sa langue minoritaire.
- 2. Dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, s'il existe une demande suffisante, les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de leur système éducatif, que les personnes appartenant à ces minorités aient la possibilité d'apprendre la langue minoritaire ou de recevoir un enseignement dans cette langue.
- 3. Le paragraphe 2 du présent article sera mis en œuvre sans préjudice de l'apprentissage de la langue officielle ou de l'enseignement dans cette langue.

Les mesures suivantes ont été prises dans le domaine des écoles de minorités :

- maintien de dossiers pédagogiques bilingues dans les écoles où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire et délivrance de bulletins scolaires bilingues ;
- mise en place d'un examen d'entrée dans le secondaire pour les élèves provenant d'écoles où l'enseignement est dispensé dans une langue minoritaire; cet examen comprend une épreuve de langue et de littérature slovaques correspondant au niveau enseigné dans le primaire et une épreuve sur une matière fondamentale dans la langue d'enseignement utilisée dans le primaire;
- création de classes « zéro » dans les écoles primaires et de postes d'assistants d'enseignement dans les écoles maternelles, les écoles primaires et les écoles

- primaires spéciales, afin d'améliorer les résultats des enfants et des élèves issus de milieux défavorisés;
- transfert à partir du 1^{er} juillet 2002 de certaines compétences de l'administration nationale de l'éducation vers les municipalités et les régions autonomes.

Le Programme national de développement de l'éducation et de l'enseignement en République slovaque pour les 15-20 prochaines années, approuvé par le gouvernement dans sa résolution n° 1193 du 19 décembre 2001 et par la commission du parlement sur l'éducation, la science, la jeunesse et les sports (résolution n° 368 du 7 mai 2002), prévoit la mise en œuvre progressive de réformes éducatives dans le primaire et le secondaire.

Dans ce programme (novembre 2002), le gouvernement déclare à propos de l'éducation des minorités qu'il axera principalement ses efforts sur les objectifs suivants :

- l'adoption d'une nouvelle loi sur l'éducation et l'enseignement scolaire ;
- la création d'une université à l'intention des personnes appartenant à la minorité nationale hongroise, afin de supprimer les différences de niveau et d'organisation de l'enseignement;
- la création d'opportunités pour les minorités rom et ruthène en ce qui concerne l'accès à un enseignement dispensé dans leur langue maternelle ;
- la finalisation du système de financement du système scolaire public ;
- l'ouverture du système scolaire : mise en place de conditions égales en ce qui concerne la création et le développement d'écoles confessionnelles et privées ;
- l'extension de la gamme de formations à l'enseignement offertes au niveau universitaire dans leur langue maternelle aux personnes appartenant aux minorités nationales.

Dans son programme pour 2002, le gouvernement s'est engagé à créer dans la première année de son mandat une université à l'intention des personnes appartenant à la minorité nationale hongroise. En octobre 2003, le Conseil national a approuvé un projet de loi présenté par le gouvernement et adopté la loi n°465/2003 sur la création de l'université Selye János à Komárno. L'université Selye János, créée le 1er janvier 2004, est une institution d'enseignement supérieur offrant principalement les suivantes : économie, gestion et informatique (faculté d'économie) ; formation des enseignants des écoles primaires et secondaires dispensant un enseignement en hongrois (faculté des sciences de l'éducation) ; théologie et formation de catéchumènes de l'Eglise chrétienne réformée (faculté de théologie). Les cours de l'université sont dispensés principalement en hongrois mais une attention particulière est accordée à l'enseignement des différentes terminologies professionnelles en slovaque, en anglais et dans d'autres langues européennes. L'université a ouvert ses portes aux étudiants le 1^{er} septembre 2004.

L'annexe 14 présente une vue d'ensemble des écoles et établissements scolaires dans lesquels les langues des différentes nationalités étaient enseignées pendant l'année scolaire 2003-2004. Cette liste ne comprend pas les écoles primaires qui offrent un enseignement distinct sur la langue et la littérature d'une minorité mais où toutes les autres matières sont enseignées en slovaque conformément au programme. Dans les statistiques, ces écoles apparaissent comme des écoles où l'enseignement est dispensé en langue slovaque.

Article 15

Les Parties s'engagent à créer les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant à des minorités nationales à la vie culturelle, sociale et économique, ainsi qu'aux affaires publiques, en particulier celles les concernant.

Pendant la période couverte par ce rapport, la législation relative à la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la gestion des affaires publiques n'a connu aucune modification. Des élections législatives et municipales ont eu lieu en 2002. A l'issue de ces élections, la représentation des minorités nationales a été renforcée à la fois au sein du Conseil de la République slovaque et des autorités locales.

Lors des élections législatives de 2002, le Parti de la coalition hongroise a obtenu 13,3% des votes, c'est-à-dire 20 sièges au parlement. Des représentants de ce parti occupent les postes suivants au parlement :

- Vice-Président du Conseil national de la République slovaque ;
- Président de la Commission des droits de l'homme, des minorités et du statut de la femme ;
- Président de la Commission des finances, du budget et de la monnaie ;
- Vice-Président de la Commission des mandats et immunités ;
- Vice-Président de la Commission spéciale de supervision des services de renseignement ;
- Vice-Président de la Commission de l'intégration européenne ;
- Vice-Président de la Commission de l'agriculture ;
- Vice-Président de la Commission des affaires sociales et du logement.

Ce parti est aussi représenté au sein d'autres commissions parlementaires.

Depuis les consultations pour la formation du gouvernement qui ont suivi les élections législatives de 2002, des représentants du Parti de la coalition hongroise occupent les postes suivants : Vice-Premier ministre chargé de l'intégration européenne, des droits de l'homme et des minorités, ministre de l'Environnement, ministre de l'Agriculture, ministre de la Construction et du Développement régional, ainsi que 6 postes de secrétaire d'Etat dans divers ministères.

Lors des élections locales de 2002, les représentants des minorités nationales ont obtenu 238 postes de maires, dont 233 ont été attribués à des candidats du Parti de la coalition hongroise, 1 à un candidat du Parti des socialistes hongrois, 3 à des candidats de l'Initiative civique rom et 1 à un candidat de Parti de la coalition rom de la République slovaque.

2.138 représentants des minorités nationales ont été élus conseillers municipaux, dont 2.050 appartenant au Parti de la coalition hongroise, 2 au Parti fédéraliste hongrois, 2 au Parti des socialistes hongrois, 66 à l'Initiative civique rom de la République slovaque, 1 au Mouvement politique des Roms de Slovaquie, 5 à l'Union des citoyens roms de la République slovaque, 2 au Parti des Roms slovaques et 10 au Parti de la coalition rom de la République slovaque.

D'autres représentants des minorités nationales ont été élus maires ou conseillers municipaux sur les listes d'autres organisations politiques.

En 2001 se sont tenues en République slovaque les premières élections aux organes des régions autonomes (présidents des régions autonomes et membres des parlements régionaux). La présidence de l'une des régions autonomes a été obtenue par le candidat d'une coalition de cinq partis et mouvements politiques, dont le Parti de la coalition hongroise. 60 candidats du Parti de la coalition hongroise ont été élus aux parlements régionaux.

D'autres représentants des minorités nationales ont été élus au sein des conseils locaux comme candidats de coalitions de plusieurs organisations politiques.

Le Conseil des minorités nationales et des groupes ethniques, qui comprend des représentants de toutes les minorités nationales vivant sur le territoire de la République slovaque, continue à remplir la fonction d'organe consultatif auprès du gouvernement.

Article 16

Les Parties s'abstiennent de prendre des mesures qui, en modifiant les proportions de la population dans une aire géographique où résident des personnes appartenant à des minorités nationales, ont pour but de porter atteinte aux droits et libertés découlant des principes énoncés dans la présente Convention-cadre.

Aucun des textes de loi ou des mesures adoptés pendant la période couverte par ce rapport n'a modifié les proportions de la population dans les aires géographiques où résident des personnes appartenant aux minorités nationales.

La loi n°221/1996 sur la division territoriale et administrative de la République slovaque (amendée), qui définit les unités autonomes de la République slovaque (municipalités et régions autonomes), est toujours en vigueur. Les unités administratives de la République slovaque comprennent 8 régions et 79 districts qui exercent les compétences de l'Etat.

Le fonctionnement de l'administration publique de la République slovaque est régi par la loi n°302/2001 sur les régions autonomes (amendée). Huit régions autonomes ont été créées en vertu de cette loi. Les frontières des régions autonomes coïncident avec les frontières des régions administratives (définies dans la loi n°221/1996 susmentionnée).

Par rapport à la situation qui existait en 1996, ni la version actuelle de la loi de 1996, ni la loi susmentionnée sur les régions autonomes n'ont affecté ou modifié les proportions relatives des populations vivant dans les aires géographiques mentionnées à l'article 16 de la Convention-cadre.

Article 17

- 1. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats, notamment celles avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un patrimoine culturel.
- 2. Les Parties s'engagent à ne pas entraver le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux travaux des organisations non gouvernementales tant au plan national qu'international.

Aucun des changements législatifs intervenus pendant la période couverte par ce rapport n'affecte et/ou ne restreint les droits des personnes appartenant à des minorités nationales à maintenir des contacts au-delà des frontières, en particulier avec des personnes vivant dans d'autres Etats avec lesquelles elles ont en commun une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

La coopération transfrontière est devenue l'un des aspects les plus importants du développement des régions de la République slovaque dans le cadre de l'Europe centrale.

Grâce aux résultats concrets de l'activité des Eurorégions, des commissions intergouvernementales sur la coopération transfrontière, des chambres de commerce et du secteur des ONG, menées conjointement avec les pays voisins de la République slovaque, cette coopération a atteint un niveau de qualité supérieur. A l'intérieur de ces divers cadres, les villes, les villages et les entités locales de l'administration nationale ont mené un certain nombre d'activités positives dans le domaine économique, social, juridique, scientifique, culturel ou autre. Il en est résulté une augmentation des mouvements frontaliers et, avec la simplification des formalités aux frontières, l'amélioration notamment des transports et de la protection de l'environnement. Le développement de la coopération transfrontière présente aussi un aspect qui ne peut être mesuré en termes financiers, à savoir la qualité des relations interpersonnelles nouées dans le cadre de cette coopération, qui bénéficie non seulement aux membres des minorités nationales qui vivent dans une région frontalière mais à l'ensemble de la population de cette région.

Les associations internationales les plus actives en ce domaine sont l'Eurorégion des Carpates, l'Eurorégion des Tatras, l'Eurorégion Pomoravie, l'Eurorégion des Beskids, l'Eurorégion des Beskids blanches, l'Eurorégion des Carpates blanches, l'Eurorégion Váh-Danube-Ipel, l'Eurorégion Neogradiensis, l'Eurorégion Slaná-Rimava, l'Eurorégion du Tripartite danubien et l'association de l'Eurorégion Kras.

Article 18

- 1. Les Parties s'efforceront de conclure, si nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec d'autres Etats, notamment les Etats voisins, pour assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.
- 2. Le cas échéant, les Parties prendront des mesures propres à encourager la coopération transfrontalière.

L'événement important intervenu pendant la période couverte par ce rapport est la signature le 16 janvier 2003 de l'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des sports et de la jeunesse (voir annexe 15), dont le besoin se faisait sentir depuis longtemps.

Un autre document particulièrement important, qui renforce de manière plus générale les normes juridiques internationales dans le domaine de la protection des minorités nationales, est l'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur le soutien mutuel apporté aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture (voir annexe 16), signé le 12 décembre 2003 à Bruxelles par les ministres des Affaires étrangères de la République slovaque et de la République de Hongrie (entré en vigueur le 13 février 2004).

(On trouvera des informations plus détaillées sur l'évolution de la coopération bilatérale avec la Hongrie dans la réponse à la question n° 3 du questionnaire du Comité consultatif.)

Réponses au Questionnaire du Comité consultatif en vue du Deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en République slovaque

1. Quels sont les développements récents concernant l'introduction éventuelle d'un texte de loi sur le statut des minorités nationales, dont il est fait mention dans la Déclaration-programme du gouvernement ?

Un projet de loi sur les minorités nationales, prévu dans le programme de travail législatif du gouvernement pour l'année 2003, devait être soumis au gouvernement par le ministre de la Culture en décembre. Toutefois, jugeant que l'objet de ce texte dépasse le seul domaine de la culture et qu'il exige une approche globale, le ministre de la Culture, en accord avec le Vice-Premier ministre chargé de l'intégration européenne, des droits de l'homme et des minorités, a souhaité un changement de sponsor et la prolongation du délai prévu pour la présentation du projet de loi. Le gouvernement a approuvé cette proposition dans sa Résolution n°1182 du 10 décembre 2003. Selon cette résolution et le programme de travail législatif pour l'année 2004, le projet de loi sur les minorités nationales devrait être présenté au gouvernement par le Vice-Premier ministre chargé de l'intégration européenne, des droits de l'homme et des minorités en décembre 2004.

2. Veuillez fournir des informations sur l'enquête relative aux allégations de stérilisation involontaire ou forcée dont auraient été victimes des femmes roms et sur les autres mesures prises par les autorités à ce sujet.

S'agissant des allégations de stérilisation illégale de femmes roms, le Directeur général de la Section des droits de l'homme et des minorités du Cabinet du gouvernement, appliquant les instructions du Vice-Premier ministre chargé de l'intégration européenne, des droits de l'homme et des minorités, a déposé une plainte contre x pour coups et blessures au titre des articles 221 à 224 du code pénal. Cette plainte a été déposée suite à certaines indications selon lesquelles, à une date non définie entre 1999 et aujourd'hui, IG, née le 20 février 1983, et RH, née le 7 janvier 1972, auraient subi une intervention médicale (stérilisation) lors de leur accouchement au service de gynécologie et d'obstétrique de l'hôpital et de la polyclinique de Krompachy, intervention qui aurait été effectuée par un médecin non encore identifié de cet établissement.

Le 31 janvier 2003, l'enquêteur qualifié de l'autorité régionale d'enquête de la police de Košice a reformulé la plainte et lancé des poursuites sous l'accusation d'acte de génocide au titre de l'article 259, paragraphe 1b, du code pénal. Dans les attendus de sa résolution, l'enquêteur indiquait que, outre 2 cas de stérilisations illégales et involontaires de femmes roms, il existait des raisons de penser que 26 autres stérilisations avaient été effectuées dans plusieurs hôpitaux de l'est de la Slovaquie.

Le militant rom et conseiller auprès du ministre de l'Intérieur, Mgr Ladislav Fízik, a été contacté dès le 3 février 2003 afin d'obtenir sa coopération.

L'enquête a été menée par les services régionaux de police judiciaire de Košice.

Une réunion de travail a été organisée le 21 février 2003 avec un conseiller juridique du Centre européen pour les droits des Roms de Budapest, qui a indiqué que le Centre menait une enquête préliminaire afin d'identifier les cas de stérilisations forcées de femmes roms en Slovaquie.

Le ministre de l'Intérieur a désigné une équipe spéciale d'enquête composée d'officiers de police judiciaire et de criminologues. Les services nationaux de contrôle du ministère de la Santé ont créé un groupe de contrôle composé de gynécologues et d'obstétriciens qui a entamé l'examen des dossiers médicaux sur plusieurs années, en commençant par les établissements hospitaliers de Krompachy et de Gelnica mentionnés dans le rapport. L'enquête était placée sous la direction du procureur compétent et d'un procureur du Bureau du Procureur général de la République slovaque.

L'enquête pénale sur les allégations de stérilisations illégales de femmes roms, close le 24 octobre 2003, n'a pas permis d'établir que des actes de génocide à l'encontre de la population rom de la République slovaque avaient été commis dans le cadre d'une politique gouvernementale. L'enquêteur est parvenu à cette conclusion sur la base notamment de l'expertise réalisée par la faculté de médecine de l'université Comenius de Bratislava, l'institution la plus prestigieuse de ce type en République slovaque. En juin 2003, les résultats de l'enquête menée par un groupe d'experts médicaux ont été présentés à la commission des droits de l'homme, des nationalités et du statut de la femme du Conseil national de la République slovaque. Cette enquête n'a pu établir que des actes de génocide avaient été commis, non plus que l'existence de pratiques de ségrégation ou de discrimination. Les victimes présumées n'ont été soumises à aucune intimidation au cours de l'enquête. Il n'a pas été engagé de poursuites contre les auteurs du rapport « Corps et âmes » (pour diffusion de rumeurs ou de fausses nouvelles), le Bureau du Procureur général ayant rejeté une motion à cet effet en invoquant la liberté d'expression garantie par la constitution de la République slovaque.

Etant donné les résultats de l'enquête, le gouvernement de la République slovaque rejette toute responsabilité au sujet de prétendues stérilisations illégales. La stérilisation des femmes roms n'a jamais été la politique officielle du gouvernement de la République slovaque et le gouvernement n'a jamais non plus approuvé officiellement une telle pratique. Les femmes qui estiment avoir subi un préjudice seront entendues par des tribunaux indépendants. Si une atteinte à l'intégrité physique de la part des hôpitaux ou des médecins est établie, ceux-ci seront sévèrement punis et les victimes indemnisées.

Le gouvernement de la République slovaque reconnaît que, bien qu'elles n'aient pas confirmé les graves accusations formulées dans le rapport « Corps et âmes », les enquêtes effectuées ont néanmoins permis d'identifier certaines insuffisances de la législation slovaque en matière de santé et mis en évidence des irrégularités administratives de la part de certains médecins et établissements hospitaliers en ce qui concerne le consentement informé des patients en cas de stérilisation (alors que l'obligation d'effectuer une stérilisation sur la base de certains critères médicaux a été respectée dans tous les cas).

C'est pourquoi le gouvernement de la République slovaque a approuvé le 29 octobre 2003 un « rapport sur les allégations de stérilisations forcées de femmes roms en République slovaque et sur la mise en œuvre de certaines mesures à cet égard », ainsi qu'une déclaration sur ce rapport et une résolution dans laquelle il charge le Plénipotentiaire pour les communautés roms du gouvernement de la République slovaque et les ministères concernés de prendre des mesures spécifiques.

Ces mesures consisteront essentiellement à amender la législation pertinente en matière de santé (dispositions détaillées protégeant le droit à l'accès sans discrimination aux soins de santé; nouvelle législation sur l'accès aux dossiers médicaux; amendement des dispositions légales relatives aux soins de santé pour y intégrer le principe du consentement informé du patient). Un amendement à la loi sur les soins de santé a été élaboré par le ministère de la Santé et adopté par le Conseil national en y intégrant une directive amendée

sur les stérilisations. Instruction a été donnée au ministre de la Santé de tenir les médecins et les hôpitaux responsables de toute infraction à la réglementation en vigueur et d'effectuer des analyses et des contrôles approfondis de tous les établissements médicaux afin d'enquêter sur les allégations de stérilisations involontaires, d'identifier les pratiques discriminatoires à l'égard des Roms et d'examiner l'application des procédures pour l'obtention du consentement informé des patients. Parmi les autres mesures prévues dans ce contexte, on peut citer l'examen de l'accès des groupes marginalisés aux soins de santé et le renforcement de la formation aux droits de l'homme des fonctionnaires de police, du personnel de santé et des employés des administrations publiques.

La République slovaque est pleinement consciente de l'ampleur des problèmes auxquels sont confrontés les membres de la minorité nationale rom vivant en Slovaquie. Le traitement de ces problèmes est devenu l'une des priorités de l'action du gouvernement slovaque ; la nécessité de les résoudre est exprimée clairement dans le programme gouvernemental adopté après les élections législatives du 1998, ainsi que dans le programme adopté après les dernières élections, en 2002.

En dépit des efforts considérables du gouvernement slovaque pour améliorer les conditions de vie des Roms de Slovaquie, le niveau de vie d'une part relativement importante des personnes appartenant à la minorité nationale rom reste inférieur à celui de la population majoritaire. C'est pourquoi le gouvernement slovaque considère comme nécessaire de continuer à mettre en place des mesures dans divers domaines, afin d'assurer l'égalité des chances. Les orientations fondamentales de la politique d'intégration des communautés roms, adoptées par le gouvernement slovaque en avril 2003, comprennent une série de mesures spécifiques qui reflètent cette volonté politique. Les « mesures correctives temporaires » sont devenues une condition indispensable à l'amélioration de la situation des Roms dans les domaines les plus sensibles tels que celui des soins de santé et, en particulier, la santé de la mère et du nouveau-né. Pour permettre l'accès effectif des Roms aux soins de santé, les orientations fondamentales de la politique d'intégration des communautés roms prévoient l'adoption à moyen terme (2003-2006) et à long terme (jusqu'en 2010) de mesures correctives par le ministère de la Santé de la République slovaque, notamment de programmes étendus de prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme et d'intolérance dans l'accès aux soins de santé, et l'adoption d'un programme national détaillé en ce qui concerne la santé de la mère et du nouveau-né. Une attention particulière doit être accordée aux femmes appartenant aux groupes marginalisés.

3. Veuillez fournir des informations sur les contacts bilatéraux récents avec la Hongrie et sur les autres développements éventuels concernant le contenu et l'application en Slovaquie de la loi hongroise de 2001 sur le statut des Hongrois d'outre-frontière.

Cadre contractuel et mesures de soutien institutionnel à la coopération

La coopération bilatérale avec la Hongrie s'effectue sur la base du **Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie**, signé à Paris le 19 mars 1995.

Onze commissions mixtes ont été créées en vertu de l'article 5 du Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie et du Protocole conclu entre les ministères des Affaires étrangères de la République slovaque et de la République de Hongrie le 24 novembre 1998 et approuvé par le gouvernement le 9 décembre, notamment une commission mixte slovaco-hongroise sur les questions relatives aux minorités.

La partie slovaque de la commission a été reconstituée après les élections législatives des 20 et 21 septembre 2002. La commission comprend aussi des personnes appartenant à la minorité nationale hongroise vivant en Slovaquie. L'un de ses membres est également le Plénipotentiaire du gouvernement slovaque pour les Slovaques vivant à l'étranger.

La partie slovaque et la partie hongroise de la commission mixte sur les questions relatives aux minorités se sont réunies quatre fois. La première session (session initiale) a eu lieu le 8 février 1999 à Budapest, la seconde le 29 septembre 1999 à Bratislava, la troisième le 23 février 2000 à Budapest et la quatrième le 5 juin 2003 à Bratislava.

La partie slovaque de la commission mixte s'est réunie régulièrement et a effectué une évaluation de l'état actuel de mise en œuvre des recommandations adoptées par les sessions communes des parties slovaque et hongroise de la commission mixte et approuvées par les résolutions des gouvernements slovaque et hongrois qui ont chargé les différents membres du gouvernement de prendre des mesures pour assurer leur application.

L'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des sports et de la jeunesse (voir annexe 15), signé le 16 janvier 2003, présente un caractère général et ne porte pas exclusivement sur les minorités nationales ; il aborde les questions pertinentes dans le cadre général de la coopération entre les deux pays.

L'accord s'appuie sur le Traité essentiel de 1995 et sur les recommandations de la commission mixte. Il vise notamment à assurer le maintien et l'amélioration des conditions de vie de la minorité nationale hongroise en République slovaque et de la minorité nationale slovaque en République de Hongrie, en mettant tout spécialement l'accent sur la satisfaction équilibrée des besoins psychologiques, éducatifs et culturels des deux minorités.

L'ensemble des dispositions de l'accord vise à favoriser le développement des relations et de la compréhension mutuelle entre les deux nations, indépendamment du fait de savoir si les mesures qu'elles prévoient s'appliquent aux membres de la minorité slovaque ou à ceux de la minorité hongroise qui vivent sur le territoire de l'autre Partie contractante. C'est pourquoi l'évaluation de cet accord doit prendre en compte la totalité des dispositions et non pas uniquement celles qui mentionnent explicitement les minorités. La coopération dans le domaine de la culture et de l'éducation des minorités nationales est couverte par les articles 8, 9, 10 et 11.

L'Accord entre la République de Hongrie et la République slovaque dans le domaine de la protection des monuments historiques est issu de propositions de restauration et de reconstruction de monuments culturels, accompagnées d'un soutien financier de certains projets particuliers, qui ont été présentées à l'occasion d'une rencontre entre les Secrétaires d'Etat concernés à Budapest le 26 janvier 2004. Le projet d'Accord sur la coopération dans le domaine de la protection des monuments historiques fait actuellement l'objet d'un examen interministériel.

L'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur le soutien mutuel apporté aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture (cf. annexe 16 ; voir aussi les informations concernant la loi sur le statut des Hongrois d'outre-frontières).

La commission mixte sur les questions culturelles et touchant à la presse a été créée conformément à l'article 1, paragraphe 1, du Protocole entre les ministères des Affaires étrangères de la République slovaque et de la République de Hongrie sur la création d'un mécanisme pour faciliter la mise en œuvre du Traité de bon voisinage et de coopération

amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie, signé le 24 novembre 1998 à Bratislava. La commission mixte se réunit tantôt à Bratislava, tantôt à Budapest ; elle s'est réunie cinq fois à ce jour.

Des activités relativement intenses et très positives de **coopération et d'échanges culturels** sont organisées entre la République slovaque et la République de Hongrie au niveau du ministère slovaque de la Culture et du ministère hongrois du Patrimoine culturel, ainsi qu'au niveau des institutions culturelles indépendantes.

Dans le domaine de compétence du **ministère de la Construction et du Développement régional de la République slovaque**, plusieurs projets visant à soutenir la **coopération transfrontière** entre la Slovaquie et la Hongrie sont en cours de préparation ou de mise en œuvre, en particulier dans le cadre du programme PHARE : le projet SR 0102.01 de reconstruction de la route II/587 de Plešivec à la frontière slovaco-hongroise, le projet SR 0102.02, le projet 2002/000.603.02 de financement conjoint de petits projets, le projet 2002/000-603-01 de protection de l'environnement et de conservation de la nature dans les régions limitrophes de la Hongrie sur la base d'initiatives locales.

La commission mixte slovaco-hongroise sur les questions de protection de l'environnement et de conservation de la nature a été créée conformément au Protocole entre les ministères des Affaires étrangères slovaque et hongrois sur la création d'un mécanisme pour aider à la mise en œuvre du Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie et à l'Accord entre les gouvernements de la République slovaque et de la République de Hongrie sur la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature, signé à Bratislava le 12 février 1999. Des organes de travail ont été créés sur la base du Traité et de l'Accord bilatéral sur l'environnement pour s'occuper de certaines questions particulières en matière d'environnement, notamment : la protection des éléments de l'environnement et la technologie informatique; les analyses d'impact environnemental; la sécurité de l'environnement; la protection de la nature et des paysages; la planification de l'aménagement du territoire et l'intégration des politiques régionales ; la gestion des déchets ; l'hygiène de l'environnement ; la météorologie ; la géologie (deux forums de consultation spécialisés); l'éducation et la sensibilisation à l'environnement; certaines responsabilités anciennes en matière d'environnement.

Depuis 1999, la commission mixte s'est réunie huit fois ; pendant cette période, la qualité des groupes de travail s'est grandement améliorée. La coopération ne s'est pas limitée à l'échange d'informations et d'expériences ; elle a également permis de concevoir et de réaliser des études de développement sur la zone frontalière, qui constituent un outil important et indispensable pour le développement économique futur des régions frontalières des deux pays. Dans ce travail, une attention particulière a été accordée à la protection ciblée des sites naturels importants ; des mesures très diverses ont été prises pour rendre ces sites accessibles au public au moyen de sentiers de randonnée qui traversent la frontière en certains points ; des brochures bilingues contenant des informations sur les sites touristiques ont aussi été publiées.

Un rapport sur la qualité de l'air et de l'eau dans les régions frontalières est publié tous les ans ; des stations de contrôle de la qualité de l'air sont en cours de construction. Les questions de sûreté de l'environnement continuent à bénéficier d'une attention très importante et les deux parties prennent toutes les mesures nécessaires, principalement dans le cadre de traités séparés, pour assurer l'échange permanent de données sur le contrôle de la radioactivité de l'environnement, l'échange d'informations et de données pour prévenir les accidents et la communication d'informations sur les opérations et les activités susceptibles d'affecter l'environnement de l'autre côté de la frontière.

Les documents suivants ont été produits en coopération avec la Hongrie : « Terminologie de base de l'aménagement du territoire et de la planification régionale », « Etude spéciale Novohrad-Salgótarján », « Méthodologie et proposition de développement d'un projet d'aménagement du territoire et de développement régional dans les régions frontalières de la Slovaquie et de la Hongrie », « Méthodologie pour le suivi de la coopération transfrontière » et « Informations sur les systèmes de planification de la République de Hongrie et de la République slovaque ».

Le « Projet d'aménagement du territoire et de développement régional des régions frontalières de la Slovaquie et de la Hongrie » est un document commun qui sera continuellement mis à jour et servira de base aux projets de développement territorial particuliers. La méthode utilisée vise à harmoniser les objectifs de développement des deux côtés de la frontière et à créer les conditions nécessaires à la coopération, à la communication et à la coordination en vue du développement durable du territoire.

Les **échanges commerciaux** entre la République slovaque et la République de Hongrie ont régulièrement augmenté comme le montre le tableau ci-dessous qui couvre la période s'étendant de 1993 à juillet 2003 :

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	1-7/03
Export.	247,6	365,7	390,9	403,4	430,7	467,3	457,8	577,3	678,9	783,7	589,9
Import.	84,5	110,8	193,2	221,9	242,3	318,2	265,1	268,3	377	450,5	397
Volume	332,1	476,5	584,1	625,3	673	785,5	723	846	1056	1234	987
Solde:	163,1	254,9	197,7	181,5	188,4	149,1	193	309	302	333	193

Source : Ministère de l'Economie de la République slovaque, Bureau des statistiques de la République slovaque

L'adoption en 2001 d'une loi hongroise sur le statut des Hongrois vivant dans les pays voisins (**loi sur le statut des Hongrois d'outre-frontière**) a suscité certaines inquiétudes en République slovaque. Malgré les objections de la Slovaquie, la Hongrie a commencé à appliquer partiellement cette loi sur le territoire de la République slovaque. En février 2002, le Conseil national de la République slovaque a déclaré qu'il ne pouvait accepter que cette loi ait des effets sur le territoire de la Slovaquie et il a donc invité instamment le parlement hongrois à mettre celle-ci en conformité avec les normes européennes de protection des minorités nationales.

Ce n'est qu'à la suite des critiques exprimées par les institutions internationales (Conseil de l'Europe, Haut-Commissaire aux minorités nationales de l'OSCE, Union européenne) que la République de Hongrie a accepté d'amender le texte de loi. L'amendement en question ne tenant pas compte de l'ensemble des objections formulées par la République slovaque, le gouvernement slovaque a réitéré ses objections en juin 2003 et appelé instamment la République de Hongrie a ne pas appliquer les dispositions de la loi qui devaient avoir des effets sur le territoire de la Slovaquie. Il a également suggéré au gouvernement hongrois d'aborder certaines des questions que la Hongrie envisageait de régler par l'application unilatérale de cette loi dans un cadre bilatéral normal (par accord mutuel). Les négociations bilatérales engagées entre les deux pays ont abouti à l'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur le soutien mutuel apporté aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture. Le texte de l'accord a été élaboré par la commission mixte sur les questions relatives aux minorités, avec la participation de représentants de la minorité nationale slovaque en Hongrie et de la minorité nationale hongroise en Slovaquie.

L'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur le soutien mutuel apporté aux minorités nationales dans le domaine de l'éducation et de la culture (voir annexe 16) a été signé en décembre 2003 et est entré en vigueur en février 2004. Cet accord s'inscrit à la suite du Traité de 1995 entre la République slovaque et la République de Hongrie et de l'Accord entre le gouvernement de la République slovaque et le gouvernement de la République de Hongrie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science, des sports et de la jeunesse, signé en janvier 2003. Il tient compte également des instruments internationaux multilatéraux qui assurent la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales et, en particulier, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (1995).

Cet accord a pour objectif principal la reconnaissance mutuelle du droit de chaque Etat à apporter une aide à la minorité qui lui est apparentée vivant sur le territoire de l'autre Etat, sous réserve des conditions définies dans l'accord. L'aide en question, qui servira à soutenir l'éducation et les établissements d'enseignement, ne peut être allouée à des individus. Elle vise à contribuer « à la préservation et au développement de la culture et de l'identité linguistique des personnes appartenant aux minorités nationales ». La mise en œuvre de l'accord est confiée à des fondations : la Fondation Péter Pázmány en Slovaquie et l'Union des Slovaques de la République de Hongrie ; l'application de l'accord sera évaluée chaque année par la commission mixte sur les questions relatives aux minorités.

La conclusion de l'accord témoigne du fait que le mécanisme de coopération mis en place dans le cadre du Traité de bon voisinage et de coopération amicale entre la République slovaque et la République de Hongrie de 1995 crée des conditions favorables à l'engagement constructif des deux parties à soutenir la langue et la culture des minorités nationales, conformément à l'esprit du droit international et des relations de bon voisinage.

4. De quelle manière la mise en œuvre de la législation adoptée en 2001 sur les « unités territoriales de niveau supérieur » a-t-elle affecté la participation des minorités nationales aux processus décisionnels ?

La législation sur l'administration publique de la République slovaque a été complétée en 2001 avec la loi n°302/2001 sur l'autonomie des unités territoriales de niveau supérieur (loi sur l'autonomie régionale), qui est entrée en vigueur au moment des élections des conseillers des collectivités régionales autonomes les 1^{er} et 15 décembre 2001. Cette loi s'appuie sur l'article 64 du chapitre 4 de la constitution slovaque qui stipule que les unités de base de l'administration territoriale sont les municipalités. L'autonomie territoriale est représentée par les municipalités et par les régions autonomes.

La loi n°302/2001 sur l'autonomie des unités territoriales de niveau supérieur crée huit régions autonomes ; les frontières des régions autonomes sont les mêmes que celles des régions créées par la loi n°221/1996 sur les divisions territoriales et administratives de la République slovaque (amendée).

Des représentants des minorités nationales ont aussi participé à l'élaboration et à l'examen de la loi, principalement par l'intermédiaire de leurs députés au parlement. La loi n'a pas modifié l'organisation administrative de la République slovaque telle que définie dans la loi n°221/1996 sur la division territoriale et administrative de la République slovaque. On peut donc affirmer sans équivoque que la loi sur les régions autonomes n'a pas modifié, par rapport à la situation qui existait en 1996, les proportions de la population dans les aires

géographiques habitées par des citoyens de la République slovaque appartenant à des minorités nationales.

Des informations sur la représentation des minorités nationales dans les organes de l'administration publique à tous les niveaux sont fournies dans le rapport, en regard de l'article 15 de la Convention-cadre.

5. Veuillez fournir des informations sur les activités du bureau de l'ombudsman en ce qui concerne la protection des minorités nationales.

Le bureau de l'ombudsman traite les requêtes conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la loi n°184/1999 sur l'utilisation des langues des minorités nationales. En vertu de l'article 11, paragraphe 2, de la loi n°564/2001 sur l'ombudsman (amendée), le bureau de l'ombudsman est tenu de traiter les plaintes rédigées dans une langue étrangère en les faisant traduire directement à l'intérieur du bureau. A ce jour, deux requérants se sont prévalus de cette disposition. Le bureau de l'ombudsman, cependant, n'a encore reçu aucune demande l'enjoignant à répondre à une requête dans la langue d'une minorité nationale. Dans un cas, bien que la requête était rédigée en slovaque, le requérant a demandé la traduction simultanée en hongrois lors de sa rencontre avec un juriste et celle-ci lui a été fournie.

6. A-t-on tenté parfois au sein des écoles publiques, des organismes de santé et d'autres services publics de séparer les Roms des autres citoyens et, dans l'affirmative, de quelle manière les autorités ont-elle réagi à ces incidents ?

La minorité nationale rom en République slovaque

Selon les données de recensement, les citoyens slovaques déclarant appartenir à la minorité nationale rom étaient au nombre de 75.802 le 3 mars 1991 (1,4 %) contre 89.920 en 2001.

La plupart des personnes d'origine rom ne déclarent pas appartenir à la minorité nationale rom et choisissent une nationalité différente. Il est intéressant de noter que les 99.448 citoyens slovaques indiquant avoir pour langue maternelle le romani ont déclaré appartenir aux nationalités suivantes :

Slovaques	Hongrois	Roms	Tchèques	Ukrainiens	Ruthènes	Autres
37.803	2.018	59.174	89	19	17	327

Niveau d'éducation des personnes appartenant à la minorité nationale rom en République slovaque

Les recensements de 1991 et 2001 ont permis de recueillir les données suivantes, ventilées par nationalité et par niveau d'éducation, sur la population slovaque.

Niveau d'éducation : minorité nationale rom	1991	2001
primaire (y compris scolarité non achevée)	32.931	40.831
2) apprentissage (sans examen de fin d'études)	3.468	5.925
3) enseignement professionnel	260	1.017
4) enseignement secondaire, total	363	1.088

Total	75.802	89.920
7) niveau d'éducation non connu	1.287	2.204
6) enseignement non universitaire	4.579	1.963
5) université	56	174
- enseignement général	67	202
- enseignement professionnel	239	508
dont : - fîlières d'apprentissage	57	378

Les données statistiques *n'indiquent pas* le nombre réel de citoyens d'origine rom. On estime le nombre de Roms en République slovaque à 380.000, dont 43,6% ont moins de 14 ans. Le taux de fécondité le plus élevé s'observe chez les femmes roms de 15 à 19 ans (Source : *Demografická charakteristika rómskej populácie v SR* [Caractéristiques démographiques de la population rom en République slovaque], INFOSTAT, Centre de recherche démographique, Bratislava, juillet 2001).

Les Roms sont disséminés dans l'ensemble de la Slovaquie. Leur implantation démographique varie énormément d'une région à l'autre. Le nombre de quartiers ou localités roms recensés au 31 décembre 2000 était de 620 ; certaines municipalités comptent plus d'un quartier rom (ces données ont été compilées à la fin 2000 à partir des réponses aux questionnaires annuels sur l'habitat des catégories de niveau socio-culturel peu élevé ; source : site Internet du gouvernement de la République slovaque.)

Selon les données de recensement, la plus forte implantation de citoyens slovaques déclarant appartenir à la minorité nationale rom se trouve dans la région de Prešov, où 31.653 personnes sur un total de 789.968 habitants déclarent être d'origine rom. On a recensé 250 sites habités par des Roms dans la région de Prešov.

Analyse du réseau scolaire (maternelles, écoles primaires et écoles primaires spéciales) dans les municipalités et les localités roms à partir de l'exemple du district de Prešov

Le district de Prešov compte 91 municipalités et 34 sites d'habitation roms déclarés. Le système scolaire comprend 93 maternelles, dont 67 situées dans des villages (non en ville); 79 écoles primaires, dont 57 situées dans des villages et 34 couvrant les classes de niveau 1 à 9; 9 écoles primaires spéciales pour les élèves présentant un handicap mental, dont 4 dans des villages.

Sur les 14 municipalités du district qui ont un ou plusieurs quartiers roms :

- 2 ne disposent d'aucune maternelle, école primaire ou école primaire spéciale ;
- 4 ne comptent qu'une école primaire couvrant les classes de niveau 1 à 4 ;
- 3 ne comptent qu'une école maternelle et une école primaire spéciale ;
- 5 ne disposent que d'une école maternelle.

Evaluation des données concernant l'éducation et l'enseignement des enfants et des élèves roms

Dans sa résolution n°294/2000, le gouvernement a chargé le Centre pédagogique de Prešov d'enquêter sur la situation des élèves roms dans le système scolaire. Cette étude sectorielle, qui reposait sur une approche très large, visait à établir la situation effective des enfants et des élèves roms en matière d'éducation, en recensant le nombre d'enfants et d'élèves roms dans chaque localité et les problèmes sociaux, démographiques, éducatifs, judiciaires ou culturels les concernant. Les données recueillies portent sur l'année scolaire 2000-2001.

Sur les 79 districts que compte la République slovaque, 73 services de l'éducation, de la jeunesse et des sports des autorités de district ont fourni une documentation en vue de l'enquête, c'est-à-dire un taux de réponse de 92,41%.

Le degré de ségrégation dans l'éducation dépend de plusieurs facteurs. Il est lié également à la structure démographique de la population dans les différentes localités de la République slovaque :

- sur les 154.232 enfants inscrits en maternelle, 4.391 sont des Roms (3,41% du total des effectifs des maternelles). Dans 82 maternelles, le pourcentage d'enfants roms se situe entre 50% et 100%. 31 maternelles sont fréquentées uniquement par des enfants roms. Dans 1.631 maternelles, le pourcentage d'enfants roms s'échelonne de 0,1% à 100%;
- sur les 576.331 élèves inscrits dans le primaire, 47.701 sont des Roms (8,28% du total des effectifs des écoles primaires). Dans 178 écoles primaires, le pourcentage d'élèves roms se situe entre 50 et 100%. 44 écoles primaires sont fréquentées uniquement par des élèves roms. Dans 1.087 écoles primaires, le pourcentage d'élèves roms s'échelonne de 0,1% à 100%.

Pourcentage d'enfants et d'élèves roms dans les maternelles et les écoles primaires des différentes régions

Région	maternelles (%)	écoles primaires (%)	
Bratislava	2,09	2,96	
Trnava	1,67	3,23	
Trenčín	0,20	0,53	
Nitra	1,34	2,78	
Žilina	0,48	1,09	
Banská Bystrica	6,76	14,19	
Košice	7,07	19,24	
Prešov	5,39	14,49	
République slova	que 3,41	8,28	

Education préscolaire et résultats des élèves roms dans les écoles primaires

Les données fournies par les services de l'éducation, de la jeunesse et des sports des autorités de district de la République slovaque montrent que, malgré la baisse du nombre total d'élèves chaque année, le nombre d'élèves appartenant à la minorité nationale rom qui entament la scolarité obligatoire augmente. Le pourcentage d'enfants roms fréquentant les maternelles avant l'entrée dans la scolarité obligatoire est de 5,35%; le pourcentage d'élèves roms au niveau de la première année du primaire est de 11,12%. Les données recueillies font

apparaître une augmentation annuelle moyenne de 6% du nombre d'élèves appartenant à la minorité nationale rom pendant les quatre dernières années. Si ce taux se maintient, environ 6.460 enfants roms devraient entrer dans le primaire. Sur la base de ces données, on peut évaluer à environ 25% le taux de fréquentation des enfants roms au niveau de la maternelle (*Vyhodnotenie prieskumu o postavení rómskeho dieťaťa a žiaka vo výchovno-vzdelávacom system SR* [Analyse des études sur la situation des enfants et élèves roms dans le système éducatif slovaque], p. 16, Bratislava).

Le faible pourcentage d'élèves roms fréquentant une maternelle avant d'entrer dans le primaire (5,35%) explique que, sur un total de 70.476 élèves inscrits en première année du primaire, 3.491 (4,89%) sont obligés de redoubler ; 2.482 de ces élèves (71,94%) sont issus de milieux sociaux et familiaux défavorisés.

Le pourcentage d'élèves de toutes les classes du primaire qui sont obligés de redoubler est de 2,44%; 59,01% de ces élèves sont issus de milieux sociaux et familiaux défavorisés (ces données sont tirées des rapports de l'Institut d'information et d'évaluation de l'éducation sur les résultats des élèves du primaire au 31 août 2001).

1.827 élèves roms suivent la dixième année de scolarité obligatoire.

La collecte de données visait à établir les raisons de l'échec des élèves roms au niveau de la première année du primaire, en partant de l'hypothèse que l'un des facteurs déterminants de cet échec est le faible pourcentage d'enfants roms scolarisés dès la maternelle. Etant donné que l'obligation scolaire dès l'âge de cinq ans, envisagée dans le projet du millénaire, n'a pas été introduite, « il est nécessaire d'étendre progressivement la scolarité obligatoire à la dernière année de l'enseignement préscolaire avant l'entrée de l'enfant dans le primaire » (*Milénium*, p. 47, Bratislava).

Les classes « zéro » des écoles primaires donnent, entre autres aspects positifs, la possibilité d'observer les enfants pendant un temps assez long et de formuler éventuellement un diagnostic, en l'absence duquel il était fréquent de placer certains d'entre eux directement dans une école primaire spéciale alors que leurs difficultés tenaient principalement à des facteurs sociaux.

En février 2002, le ministère de l'Education a effectué une analyse des résultats scolaires des élèves ayant suivi les classes « zéro » des écoles primaires entre les années scolaires 1992-93 et 2000-2001. Les données pertinentes ont été soumises aux services de l'éducation, de la jeunesse et des sports des autorités de district.

Nombre d'élèves inscrits dans les classes « zéro » des écoles primaires, par année scolaire

Année scolaire	Nombre d'écoles primaires	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre moyen d'élèves par classe
1992-93	15 (dont 1 maternelle et 1 école primaire spéciale)	18	251	13.94
1993-94	5	7	88	12,57
1994-95	18	20	271	13,55
1995-96	17	19	238	12,52
1996-97	51	56	688	12,28
1997-98	74	89	1.220	13,70
1998-99	50	64	807	12,60
1999-2000	70	89	1.178	13,23
2000-2001	61	85	1.057	12,43

Pendant l'année scolaire 2000-2001, les classes « zéro » des écoles primaires de 23 districts ont accueilli 1.057 élèves dont :

élèves de 6 ans : 759
élèves de 7 ans : 247
élèves de plus de 7 ans : 51

178 élèves, bien qu'ayant suivi une classe de maternelle, ne remplissaient pas les conditions d'accès au primaire.

Evaluation des résultats des élèves des classes « zéro » du primaire

Les performances des écoles sont actuellement les seules données quantitatives utilisées pour évaluer les résultats éducatifs des élèves.

Au total, pendant les années scolaires de référence, 4.741 élèves ont fréquenté les classes « zéro » du primaire. L'évaluation a porté sur un ensemble de 1.143 élèves, à partir de données détaillées obtenues conformément à la méthode d'analyse statistique.

Certains élèves ont été exclus de l'évaluation des résultats pendant la période de référence, en particulier :

- 112 élèves ayant quitté la classe (9,79%);
- 2 élèves décédés (0,17 %);
- 5 élèves ayant cessé de fréquenter l'école pour des raisons inconnues (0,43 %).

Sur le total des élèves (1.024) inclus dans l'échantillon statistique, 686 élèves, c'est-à-dire 66,99%, ont obtenu de bons résultats. Par « bons résultats », on entend le fait qu'ils n'aient pas redoublé et aient pu suivre normalement l'enseignement scolaire. Sur ce nombre, 40 élèves des classes « zéro » (5,83%) sont passés directement dans la première année du primaire. Pendant la période de référence, indépendamment de la date de création de la classe « zéro » :

- 186 élèves ont été transférés dans une école primaire spéciale (18,16 %);
- 110 élèves ont redoublé pendant la période d'évaluation (10,74 %);
- le sort de 44 élèves n'a pu être identifié (intervalle de fiabilité de 3,84 %).

Assiduité scolaire

L'assiduité scolaire des élèves roms est peu satisfaisante; les données portant sur certaines écoles montrent que les résultats éducatifs sont liés à l'assiduité scolaire. 55% des absences concernent des élèves roms; chaque élève rom manque en moyenne un mois de cours par an. La situation est encore plus grave en ce qui concerne le nombre d'absences non excusées, le pourcentage d'élèves roms atteignant dans ce cas 94,5 %. Les élèves non-roms manquent en moyenne un cours par an sans motif, alors que la moyenne chez les élèves roms est de 30 cours (une semaine) par an.

Conduite

Les données d'évaluation de la conduite montrent que les élèves roms sont plus fréquemment réprimandés et obtiennent plus souvent que les autres une mauvaise note pour leur conduite à l'école.

	Félicitations	Réprimande ou mauvaise note
Total	4.413	2.841
dont élèves Roms	496 (11,24%)	1.979 (69,66%)

Enseignants

Le rôle des enseignants dans le travail avec les élèves roms est irremplaçable. Pour obtenir de bons résultats, il est essentiel qu'ils aient appris à travailler avec ces élèves et, pour s'engager véritablement dans ce travail, qu'ils connaissent et comprennent la manière de penser et l'état d'esprit des enfants roms et de la communauté rom. Les enfants roms ont besoin de beaucoup plus d'attention, de compréhension, de patience que le reste de la population scolaire et d'un véritable engagement de la part des enseignants à développer et à soutenir la confiance en soi de ces élèves.

22,69% du personnel d'enseignement couvert dans l'étude était non qualifié. La situation est particulièrement défavorable dans la première classe du primaire où un tiers des enseignants (32.28 %) ne répondent pas aux critères de qualification requis ; ceci se reflète évidemment dans la qualité de l'enseignement dispensé à ce niveau.

Santé

Tout citoyen de la République slovaque, y compris les personnes appartenant à la minorité ethnique rom et à d'autres groupes minoritaires, se voit garantir le droit au meilleur niveau possible de santé. Comme les membres de la minorité rom n'exercent pas toujours ce droit pour diverses raisons, le **ministère de la Santé** a conçu un projet détaillé visant à assurer de manière systématique l'accès des communautés roms marginalisées de certaines localités isolées de la République slovaque aux soins de santé. Ce projet est conforme aux priorités du gouvernement slovaque à l'égard de la communauté rom pour 2002, à la stratégie du gouvernement pour répondre aux problèmes de la communauté rom de 2001 et aux orientations fondamentales de la politique d'intégration des communautés roms poursuivie par le gouvernement (voir annexes 3 et 4).

L'accès aux soins de santé est garanti par le système de santé organisé sur la base du district, le district étant l'unité territoriale desservie par un équipement de soins. Le secteur de la santé s'efforce d'améliorer l'accès aux soins des communautés roms marginalisées vivant dans des localités isolées au moyen d'un projet détaillé qui repose sur les modalités suivantes :

- 1. la préférence accordée, dans la mesure du possible, aux équipements permanents de soins de jour dans les municipalités et les localités où vit une communauté rom, notamment par la restauration et la reconstruction de bâtiments (municipaux) adaptés, en coopération avec les autorités locales ;
- 2. la mise en œuvre de projets sociaux au niveau local en s'appuyant sur la coopération des assistants roms locaux et sur leur rôle d'intermédiaire lors des premiers contacts entre le personnel de santé et les Roms ;
- 3. la supervision méthodologique par des médecins au niveau de chaque région des normes de soins et le contrôle de l'efficacité et de la qualité des dispensaires de

- premiers soins et des formes particulières de soins de jour dans les régions concernées;
- 4. l'extension du réseau de services de premiers soins et de soins spécialisés dans certaines aires géographiques, afin de répondre aux besoins spécifiques, et l'augmentation du nombre d'unités de soins dans les districts plus importants comportant une forte population rom, afin d'améliorer l'accès des Roms aux soins de santé ;
- 5. l'affectation dans le budget de la santé de primes particulières à l'intention du personnel médical assurant les premiers soins, afin de tenir compte des conditions de travail difficiles dans les localités à forte population rom, puisque ni la législation en vigueur, ni les assurances de santé n'accordent un traitement plus favorable au personnel médical travaillant dans ces localités.

Comme les assurances de santé ne remboursent pas les frais de transport des patients de leur lieu d'habitation aux dispensaires de jour et que ces frais, par conséquent, sont à la charge des patients, le projet vise aussi à améliorer l'accès en rapprochant les soins des localités habitées par les Roms dans certaines régions de Slovaquie et en encourageant les Roms à effectuer des examens préventifs au moyen notamment d'incitations financières (par exemple en subordonnant le versement de certaines prestations à un examen préventif par un médecin généraliste ou un gynécologue).

Le ministère de la Santé met en œuvre une approche proactive afin d'améliorer la fourniture de soins à la population rom de Slovaquie :

- a) il soutient de manière prioritaire les mesures préventives mises en œuvre ces dernières années en Slovaquie afin de lutter contre la transmission de certaines maladies contagieuses. Il accorde une grande importance aux vaccinations préventives, principalement contre l'hépatite A, et aux mesures préventives et anti-épidémiques d'immunisation active ou passive (administration de gammaglobuline et/ou vaccination) aux personnes en contact étroit avec une personne contaminée. Il affecte tous les ans 6 millions de couronnes slovaques à la mise en œuvre gratuite du projet de prévention de l'hépatite dans les localités roms où les normes hygiéniques sont insuffisantes. La mise en œuvre du projet a permis de faire baisser le nombre de cas d'hépatite en Slovaquie. On notera que, pour le reste de la population, la vaccination contre l'hépatite est payante. La vaccination des enfants (enfants roms y compris) et de certains groupes à risque (dont les Roms) est obligatoire en République slovaque, conformément à la législation pertinente;
- b) le secteur de la santé s'efforce par de nombreuses activités éducatives (menées par l'Institut national de la santé et les instituts régionaux) d'améliorer les pratiques des Roms en matière d'hygiène et de les sensibiliser aux questions de santé. L'état de santé peu satisfaisant de la minorité rom s'explique en effet par les raisons suivantes : faible niveau d'éducation, pauvreté, taux élevé de chômage, normes insuffisantes en matière d'hygiène individuelle et collective, familles nombreuses, pollution de l'environnement, manque d'accès à l'eau potable, mauvaises habitudes alimentaires, tabagisme, alcoolisme et, depuis peu également, toxicomanie ;
- c) le ministère de la Santé s'attaque à ces problèmes de manière globale et soutient les projets visant à sensibiliser les Roms aux questions de santé et à atténuer les problèmes les plus graves. Dans le budget du ministère de la Santé, les fonds provenant des loteries et d'autres jeux ont été affectés au financement de divers projets dans le cadre du programme national de promotion de la santé. De nombreux projets mis en œuvre par l'Institut national de la santé en coopération avec les instituts régionaux de la santé visent spécifiquement les jeunes Roms. Leur objectif est

- d'apprendre à des groupes de jeunes Roms certaines habitudes d'hygiène et de leur enseigner les compétences professionnelles nécessaires pour améliorer les normes d'hygiène des localités roms ;
- d) un projet de « protection de la santé génésique des femmes et des filles roms » a été lancé en novembre 2000 dans la région de Rožňava au dispensaire gynécologique de Plešivec. Ce projet est mené en coopération avec l'Association slovaque pour le planning familial et l'éducation sexuelle avec une aide financière étrangère. Il vise à développer un modèle d'éducation publique et de soins préventifs et thérapeutiques afin d'améliorer la santé génésique des femmes et des filles roms et d'un petit groupe de femmes non-Roms socialement inadaptées. Deux ans après son lancement, les résultats de ce projet et, en particulier, sa contribution à l'amélioration de la santé sexuelle et génésique du groupe cible apparaissent meilleurs que prévus. Ce projet a notamment permis d'accroître l'intérêt du groupe cible pour les questions de santé génésique et de le sensibiliser au besoin de prévention des maladies et de planning familial; des changements de style de vie ont ainsi été initiés et la relation entre patientes et médecins et/ou personnel de santé s'est transformée en une relation de compréhension et de confiance mutuelle. Le projet a aussi permis de surmonter d'importants obstacles de nature personnelle, ethnique et sociale. La situation est maintenant très différente de celle qui existait avant le projet. Avant la mise en œuvre du projet, les femmes du groupe cible se rendaient dans les services de soins de façon très irrégulière et ne cherchaient à consulter un médecin qu'en cas de détérioration grave de leur état de santé. Grâce aux activités menées dans le cadre du projet, la situation a complètement changé.

En raison de la réussite du projet de protection de la santé génésique, le ministère de la Santé a demandé à l'Association slovaque du planning familial d'élaborer avant le 31 décembre 2003 un Programme national pour la santé génésique des femmes de la République slovaque.

Dans le cadre du système national de soins, les femmes roms se voient garantir le droit au meilleur niveau possible de santé, qui comprend non seulement les soins préventifs et thérapeutiques et le suivi en dispensaire mais aussi la protection de la santé génésique.

Les soins de base sont assurés par des dispensaires gynécologiques spécialisés. Ils comprennent le diagnostic de grossesse et les soins prénataux des femmes présentant une grossesse difficile ou à risque. Dans le cadre des soins de base, les gynécologues abordent aussi les questions de planning familial et de contraception, en privilégiant les moyens contraceptifs autres que l'avortement, et s'efforcent de dépister les femmes présentant un risque de grossesse indésirable en leur recommandant la forme de contraception la mieux adaptée à leur cas. Les moyens contraceptifs, leur degré de fiabilité et de sûreté, leurs effets positifs ainsi que leurs effets secondaires et les complications qui peuvent en résulter, sont expliqués aux femmes. Il est tenu compte des préférences des femmes lors de la recommandation de divers moyens de contraception.

Le réseau de dispensaires gynécologiques existant actuellement en Slovaquie assure l'accès à toutes les formes modernes de contraception. Le nombre de femmes utilisant la pilule contraceptive en Slovaquie est passé de 2% au début des années 90 à 18,5% en 2002. Pendant la même période, le nombre de stérilets a diminué de 15% à 7%.

En Slovaquie, seules 0,1% des femmes recourent à la stérilisation en tant que forme la plus fiable de contraception. Ce fait s'explique notamment par l'existence de lignes directrices en ce domaine qui énumèrent la liste des cas dans lesquels la stérilisation est médicalement justifiée.

La loi n°73/1986 sur l'avortement, amendée par l'article 3 de la loi n°419/1991 modifiant certaines dispositions légales relatives au secteur des soins de santé, qui est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1987, est comparable à la législation des pays de l'Union européenne et respecte la liberté de choix des femmes. Après l'entrée en vigueur de cette loi, le nombre d'avortements a connu une augmentation temporaire mais, depuis 1988, il diminue très fortement. Cette baisse du nombre des avortements (de l'ordre de 70% en 14 ans) est sans comparaison dans un pays européen, à l'exception de la République tchèque.

Année	Nombre de femmes	Nombre d'avortements pratiqués
1988	1.000 femmes de 15 à 49 ans	43
2002	1.000 femmes de 15 à 49 ans	11

En Slovaquie, les femmes ont facilement accès aux services médicaux dans le domaine de la santé génésique et ces services sont de bonne qualité. Un suivi local est assuré non seulement aux femmes enceintes mais aussi à celles qui se servent de la contraception hormonale ou de stérilets. Ce type de soins est généralement recherché par les femmes d'un niveau d'éducation plus élevé et plus conscientes de leurs droits, moins fréquemment par les femmes roms et les femmes appartenant à d'autres groupes marginalisés. Ces dernières s'adressent en fait rarement aux services gynécologiques, même en ce qui concerne la prévention des maladies sexuellement transmissibles, et n'effectuent pas ou rarement d'examen prénatal lors de leurs fréquentes grossesses, mettant ainsi en danger leur santé et celle de leur enfant. Ces femmes n'ont pas conscience des risques liés aux grossesses fréquentes et ne savent pas comment les éviter ; elles ne sont pas suffisamment sensibilisées à la nécessité de protéger leur santé génésique.

Le système de soins actuel ne prévoit plus l'organisation de visites à domicile d'infirmières spécialisées en gynécologie. Ce type de service, cependant, jouait un rôle important et irremplaçable, notamment à l'égard de la communauté rom et d'autres groupes marginalisés. Les infirmières en question connaissaient bien la communauté rom, bénéficiaient de la confiance des femmes roms et pouvaient les inciter à recourir à des soins préventifs. C'est pourquoi les instituts de santé organisent maintenant un certain nombre de cours de formation sur la protection de la santé génésique des femmes et le planning familial à l'intention de certaines catégories du personnel de santé et aussi, de façon prioritaire, à l'intention des membres de la communauté rom.

Formation du personnel de santé

La question du droit des Roms et d'autres groupes marginalisés au meilleur niveau possible de santé fait l'objet de diverses activités de formation dans le cadre du système de formation spécialisée des médecins et des dentistes et de formation continue du personnel médical en général. Le ministère de la Santé a intégré le code de déontologie des différentes catégories de personnel de santé dans la législation sur les professions médicales, la profession de pharmacien et les professions d'infirmière et de sage-femme. Le code prévoit l'obligation morale de fournir des soins de santé, indépendamment de toute considération d'origine ethnique, de race, de religion, de culture, de statut social ou de convictions politiques. L'université de médecine slovaque a proposé, conjointement avec l'Ordre des médecins slovaques, d'organiser à l'intention des médecins participant au programme de soins de base et de diverses catégories de personnel médical une formation continue sur le travail de santé au sein de la communauté rom.

Le ministère de la Santé s'est aussi inspiré de l'expérience d'autres pays pour élaborer des propositions en vue de résoudre les problèmes des communautés roms. Les aspects suivants lui sont apparus particulièrement pertinents à cet égard :

- a) la plupart des pays de l'UE s'efforcent d'assurer l'intégration de la communauté rom et de prévenir la marginalisation et l'exclusion sociale de ce groupe ;
- b) les lieux d'habitations des Roms (« bidonvilles ») se caractérisent par un niveau d'hygiène insuffisant qui rappelle par bien des aspects la situation des quartiers ou localités roms en Slovaquie ;
- c) les conditions de santé de la population rom sont moins bonnes que celles de la population majoritaire et les pays de l'UE s'efforcent individuellement de résoudre des problèmes plus ou moins comparables en ce domaine;
- d) il importe de traiter le problème de manière globale et systématique en associant les efforts de nombreux secteurs et des fondations locales et internationales ;
- e) chacun des pays de l'UE s'efforce d'identifier et de prévenir la discrimination directe ou indirecte à l'égard de la population rom. Les différences d'approche à ce propos tiennent au niveau économique et au modèle d'assurances de santé de chaque pays ;
- f) la fourniture d'une aide pour assurer l'accès de la population rom aux soins de santé est considérée comme prioritaire ;
- g) les mesures visant à favoriser l'intégration rapide de ces groupes au sein de la population majoritaire doivent tenir compte de leur diversité culturelle ;
- h) dans les pays de l'UE, l'accent est mis très fortement sur la prévention de la toxicomanie dans la population rom car les risques de toxicomanie chez les jeunes contribuent fortement à aggraver la situation sociale de la minorité rom ;
- i) les conditions de santé de la population rom ne dépendent qu'en partie du niveau de soins fournis et sont déterminées pour l'essentiel par des facteurs comme le faible niveau d'éducation, le chômage, les mauvaises conditions de logement et la taille des familles.

Un groupe de travail a été créé au sein du ministère de la Santé pour assurer la coordination des efforts en ce domaine. Ce groupe est chargé d'appliquer dans le secteur de la santé la politique d'intégration des communautés roms poursuivie par le gouvernement slovaque ; il travaille en coopération avec la Division des droits de l'homme et des minorités du Cabinet du gouvernement, le Plénipotentiaire du gouvernement pour les communautés roms et le conseiller pré-accession, M. Michel Digne.

On trouvera des informations sur l'enquête relative aux allégations de stérilisation involontaire ou forcée de femmes rom et sur les autres mesures mises en œuvre à ce sujet (en particulier l'enquête sur les accusations de ségrégation des femmes roms dans les établissements de santé) dans la réponse à la question n° 2 du Comité consultatif

Activités du ministère de l'Intérieur

La direction du ministère de l'Intérieur et le gouvernement ont discuté en 2003 d'une proposition de création d'un poste de fonctionnaire de police spécialiste du travail avec les communautés roms.

En 2003, le ministère de l'Intérieur a organisé, avec la participation de policiers internationaux s'occupant de la lutte contre l'extrémisme, un séminaire axé sur la détection, la documentation et l'enquête sur les activités criminelles liées au racisme, à la xénophobie ou à d'autres formes d'intolérance impliquant des sympathisants de groupes extrémistes.

L'école de formation de la police de Bratislava a inclus dans son programme un cours sur « La police et les Roms » portant sur l'histoire rom et les caractéristiques culturelles, éducatives ou autres de cette communauté et préparant les fonctionnaires de police à la communication avec la minorité rom. La question du travail avec la communauté rom est

également couverte dans le programme d'enseignement des écoles secondaires de formation aux métiers de la police.

Le ministère de l'Intérieur participe au projet CAPRA lancé en 2002 en coopération avec la police montée canadienne. Ce projet est axé sur la communication entre fonctionnaires de police et membres des minorités ; il comprend l'organisation d'ateliers et de réunions avec des représentants d'autres organes de l'Etat et des organisations non-gouvernementales ou autres intéressées à résoudre les problèmes de la communauté rom en République slovaque.

Le ministère de l'Intérieur a créé une commission chargée de coordonner les mesures de lutte contre les délits à caractère raciste et l'extrémisme, qui coopère avec les représentants de l'Initiative civile contre le racisme, de l'Association « Citoyens et démocratie », de la Ligue des militants des droits de l'homme, de l'Open Society Institute, de la Fondation Inforoma et du Comité Helsinki slovaque. Ces organisations ont aidé au recrutement de collaborateurs d'origine rom ; 95 collaborateurs provenant des organisations roms et des organisations non-gouvernementales ont déjà été recrutés.

Le ministère de l'Intérieur mène un projet de prévention intitulé « Un comportement normal » dans certaines écoles primaires sélectionnées en consultation avec les responsables des services de l'éducation des autorités de district afin d'assurer la participation des élèves les plus à risque du point de vue de la délinquance juvénile. Ce projet a été mené dans les écoles des municipalités de Spišské Bystré, Sabinov, Podolínec, Rimavská Sobota, Revúca, Brezno, Bratislava II, Malacky, Jarovnice, Letanovce et Košice Luník IX.